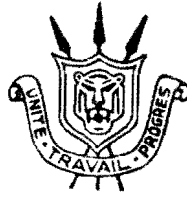


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 16

N° 11/77

1 Munyonyo



16ème ANNÉE

N° 11/77

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**

MU  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**

DU  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

A. - Ibitegetswe na Leta.

Itariki, n'inomero                      Impapuro

31 août 1977. - N° 100/86.

Décret portant création de l'  
entreprise nationale de fabri-  
cation de chaux et de ciment  
"ENACI" ..... 739

5 septembre 1977. - N° 1/28.

Décret-loi portant rachat des  
installations de l'ex-usine  
"CIMENTAL" ..... 745

30 septembre 1977. - 100/98.

Décret portant émission de  
timbres-poste ..... 747

5 octobre 1977. - N° 630/197.

Ordonnance déterminant la  
composition, le fonctionnement  
et la procédure à suivre devant  
la commission nationale de  
sécurité sociale ..... 748

**SOMMAIRE**

A.- Actes du Gouvernement

Dates et n° S                                      Pages

31 décembre 1975.- N° 610/226.

Ordonnance ministérielle portant  
organisation du cycle de formation  
des magistrats des juridictions  
du Burundi ..... 751

16 août 1976. - N° 1/141.

Loi portant modification des  
statuts de la "BURUNDI COFFEE  
COMPANY" (B.C.C.) ..... 754

28 septembre 1976. - N° 560/232.

Ordonnance ministérielle portant  
modification de l'arrêté mini-  
stériel n° 100/370 du 27 janvier  
1964 fixant le ressort et le  
siège des tribunaux de résidence  
de la Province judiciaire de  
MURAMVYA ..... 756

29 septembre 1976. - N° 630/235.

Ordonnance ministérielle  
portant application de l'arti-  
cle 66 du code du travail  
fixation du salaire minimum  
légal (S.M.T.G.) ..... 758

7 octobre 1976. - N° 730/243.

Ordonnance ministérielle  
portant création d'un bureau  
des postes ..... 761

12 octobre 1976. - N° 560/244.

Ordonnance ministérielle régle-  
mentant la procédure de conse-  
rvation et vente des objets  
abandonnés chez les profes-  
sionnels de la vente et de la  
réparation ..... 762

18 octobre 1976. - N° 710/247.

Ordonnance ministérielle fixant  
les statuts de la société  
régionale de développement en  
formation "Société régionale  
pour la mise en valeur de la  
région de Mosso-Sud" ..... 764

19 octobre 1976. - N° 100/220.

Décret étendant au fonds  
africain de développement le  
bénéfice de la convention  
générale sur les privilèges  
et immunités de l'organisation  
de l'unité africaine ..... 771

21 octobre 1976. - N° 580/174.

Ordonnance ministérielle  
portant désignation du directeur  
de l'Agence burundaise de  
presse ..... 772

27 octobre 1976. - N° 540/250.

Ordonnance ministérielle portant  
modification d'un droit d'entrée  
dans le tarif des douanes à  
l'importation ..... 773

5 novembre 1977. - N° 100/258.

Décret créant le "Bureau du  
projet d'éducation au Burundi"  
financé par la Banque mondiale ..... 773

## B. - DIVERS

### FONCTION PUBLIQUE

: Mise en disponibilité pour convenances  
personnelles ..... 777  
Résiliation de contrat - Promotion -  
Révocation ..... 778  
Démission d'office - Mise en dispo-  
nibilité d'office pour une durée  
déterminée - Réintégration ..... 779

### MAGISTRATURE ASSISE

: Nomination de juges près les cours  
et tribunaux supérieurs ..... 779  
Nomination de juges des tribunaux  
de Province ..... 780  
Détachement ..... 780

### PARQUET

: Révocation d'un officier de police  
judiciaire ..... 780

### MAGISTRATURE DEBOUT

: Nomination de substitut du procureur  
de la République ..... 780

|                                                             |                                                                                                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                                             | Promotion au grade de 1er substitut<br>du procureur de la République .....                                                                                                | 781 |
| FORCES ARMEES                                               | : Placement en position de son activi-<br>té de service dans l'intérêt du<br>service - Mise en disponibilité pour<br>motif disciplinaire - Nomination<br>d'officier ..... | 782 |
|                                                             | Commission au grade de sous-lieute-<br>nant de certains élèves officiers ..                                                                                               | 783 |
|                                                             | Révocation d'un officier .....                                                                                                                                            | 784 |
|                                                             | Admission dans le cadre des sous-of-<br>ficiers de carrière .....                                                                                                         | 784 |
|                                                             | Nomination des sous-officiers<br>d'élite .....                                                                                                                            | 786 |
| AFFAIRES ETRANGERES                                         | : Nomination des directeurs généraux ..                                                                                                                                   | 786 |
| AFFAIRES SOCIALES                                           | : Nomination de directeur et<br>conseillers .....                                                                                                                         | 786 |
| FORCES ARMEES                                               | : Indemnité de charge .....                                                                                                                                               | 786 |
|                                                             | Révocation d'un officier .....                                                                                                                                            | 787 |
| INFORMATION                                                 | : Nomination des conseillers .....                                                                                                                                        | 787 |
| INTERIEUR                                                   | : Nomination d'un directeur-adjoint<br>de la population .....                                                                                                             | 787 |
| FINANCES                                                    | : Titularisation .....                                                                                                                                                    | 787 |
| SANTE PUBLIQUE                                              | : Mise en disponibilité d'office pour<br>une durée déterminée .....                                                                                                       | 787 |
| MAGISTRATURE                                                | : Nomination d'un magistrat près les<br>juridictions supérieures .....                                                                                                    | 787 |
| COOPERATIVE DE PRODUCTEURS DE<br>RIZ AU BURUNDI "COPRORIBU" | : Désignation de liquidateur .....                                                                                                                                        | 787 |
| SOCIETE D'ASSURANCE DU BURUNDI<br>(SOCABU)                  | : Nomination des directeurs de la<br>Société d'Assurance du Burundi ....                                                                                                  | 788 |
| A.S.B.L.                                                    | : "Ecole primaire libre" - Personna-<br>lité civile .....                                                                                                                 | 788 |
| S.A.R.L. :                                                  | : "UTEMA -TRAVHYDRO" - Modification<br>aux statuts .....                                                                                                                  | 788 |
|                                                             | : "SOCOPHAR" - Autorisation de<br>fondation .....                                                                                                                         | 788 |

|                                                                 |                                                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| NATIONALITE                                                     | : Acte de renonciation à nationalité d'origine .....                                                                          | 788 |
| C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS                      |                                                                                                                               |     |
| TRANNAFF, s.p.r.l.                                              | : Statuts .....                                                                                                               | 790 |
| BANQUE NATIONAL POUR LE DEVELO-<br>PPEMENT ECONOMIQUE, s.a.r.l. | : Bilan au 31 décembre 1975 .....                                                                                             | 792 |
| SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO<br>S.BU.A.R.L.                      | : Extraits des statuts - Procuration                                                                                          | 794 |
| COLLCHIMIE BURUNDI, s.a.r.l.                                    | : Bilan au 31 décembre 1975 .....                                                                                             | 797 |
| FICHES OF BURUNDI                                               | : Procès-Verbal de l'assemblée générale statutaire - Bilan au 31 décembre 1973 et 1974 .....                                  | 799 |
| ETERNIT - BURUNDI, s.a.r.l.                                     | : Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 2 mai 1975 - Bilan au 31 décembre 1974 ..... | 807 |
| SOCOPHAR, s.a.                                                  | : Réduction du capital social - Modification du capital social, objet social, dénomination social et statuts .....            | 810 |
| ALTECO, s.p.r.l.                                                | : Vente des parts sociales .....                                                                                              | 812 |
| CH. LE JEUNE (Assurances),<br>s.p.r.l.                          | : Nomination .....                                                                                                            | 813 |
| PRE-COOPERATIVE "ABADASIGANA"<br>DE MUYINGA                     | : Statuts .....                                                                                                               | 814 |
| SOCIETE MIXTE D'ETUDES AU<br>BURUNDI                            | : Acte constitutif .....                                                                                                      | 822 |
| SOCIETE BURUNDAISE DE COMMERCE<br>ET D'AFFAIRES "SOBUCA"        | : Avenant .....                                                                                                               | 831 |
| MAGASIN MUSSA S C°, s.p.r.l.                                    | : Statuts .....                                                                                                               | 832 |
| INTERAFRICA, s.p.r.l.                                           | : Statuts .....                                                                                                               | 837 |
| BUIMEXCO, s.p.r.l.                                              | : Statuts .....                                                                                                               | 840 |
| BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU<br>BURUNDI (B.R.B.)                  | : Situation au 31 août 1976 .....                                                                                             | 843 |

I Munyonyo

I977

I Novembre

---

**A. - ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

DECRET PRESIDENTIEL N°100/86 DU 31 AOUT 1977 PORTANT CREATION DE L'ENTREPRISE NATIONALE DE FABRICATION DE CHAUX ET DE CIMENT " E N A C I "

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires,

Attendu qu'il sied que l'Etat organise directement les industries stratégiques pour le développement économique et social du pays,

Attendu que la fabrication de chaux et de ciment s'avère urgente au Burundi en vue de réduire les charges onéreuses de l'importation,

Sur proposition du Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**Titre I. DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET**

**Art. 1.**

Il est créé une entreprise publique de fabrication de chaux et de ciment sous la dénomination "ENTREPRISE NATIONALE DE LA CHAUX ET DU CIMENT", en abrégé "E.NA.CI.", chargé de la production et de la commercialisation, de la chaux et du ciment, ci-après dénommée "L'ENTREPRISE".

**Art. 2.**

L'entreprise est dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ci-après dénommé "Ministre de Tutelle".

**Art. 3.**

Le siège de l'Entreprise est établi à Bujumbura, il peut être transféré en tout autre localité du territoire de la République du Burundi. Des succursales peuvent être ouvertes en tout autre endroit du Burundi.

**Art. 4.**

L'entreprise a pour objet social : - la fabrication industrielle de la chaux et du ciment, et leur commercialisation.

---



- L'importation des matières premières nécessaires à la réalisation de son objet, la fabrication et la commercialisation de tous les produits dérivés.

## Titre II. ADMINISTRATION - GESTION.

### Art. 5.

L'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé comme suit:

- Un Représentant du Ministère de la Géologie, des Mines et de l'Industrie; Président
- Un Représentant du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions,
- Un Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions,
- Un Représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions,
- Un Représentant du Ministère ayant les Travaux Publics, dans ses attributions,
- Un Représentant du Ministère ayant le Développement Rural dans ses attributions,
- Un Représentant de la Banque Nationale de Développement Economique,
- Un Représentant du Personnel choisi par le Conseil de l'entreprise,
- Un Représentant des Usagers choisi par la chambre du commerce et de l'Industrie.

### Art. 6.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus. Il peut déléguer au Directeur de l'Entreprise certains de ses pouvoirs.

Il établit le règlement intérieur de l'entreprise et le statut du personnel.

Il autorise uniquement les achats des biens d'investissement à partir d'une valeur d'un million de francs (1.000.000 FBU), les ventes et les échanges des biens immobiliers appartenant à l'entreprise.

Il approuve le bilan de l'exercice prochain et donne quittance au Directeur pour sa gestion.

## Art. 7.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être annulées par le Ministre de tutelle si elles sont contraires à l'esprit du présent décret ou à l'intérêt général de l'entreprise,

Pour ce faire, les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration doivent, à la diligence du Directeur être communiqués, dans la quinzaine de la tenue de la réunion au Ministre de Tutelle.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de Tutelle s'exerce uniquement dans le délai d'un mois à partir de la réception du procès-verbal, contre les décisions qui, sans être illicites sont contraires à l'intérêt général de l'entreprise.

## Art. 8.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit. Le Conseil peut allouer néanmoins des rémunérations exceptionnelles pour les missions particulières confiées à l'un de ses membres.

Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées aux comptes des frais généraux de l'entreprise.

## Art. 9.

Le Conseil d'Administration siège au moins une fois par trimestre. Il est régulièrement convoqué à la diligence du Président ou à la demande d'au moins deux membres.

Le Directeur de l'Entreprise assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Il assure le Secrétariat des réunions.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés.

## Art. 10.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le vote doit être recommencé deux fois, si au troisième tour le partage se maintient, la voix du Président sera prépondérante.

Les décisions sont consignées aux registres des délibérations après chaque assemblée. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

## Art. 11.

La gestion journalière de l'Entreprise est confiée à un Directeur assisté de deux directeurs-adjoints, l'un chargé du Département Ciment, l'autre chargé du département chaux.

Le Directeur et les Directeurs-Adjoints sont nommés et révoqués par le Président de la République sur propositions du Ministre de Tutelle.

Les émoluments du Directeur et des Directeurs-Adjoints sont fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 12.

Le Directeur représente l'entreprise en justice et auprès des tiers. Outre les pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par le Conseil d'administration, il établit les prévisions annuelles de recettes et de dépenses, dresse le bilan annuel avec l'aide du comptable dont il surveille les opérations, engage le personnel selon les conditions fixées par le statut établi conformément à l'article 7 ci-dessus; passe et exécute les contrats tant avec les fournisseurs qu'avec client de l'Entreprise.

Toutefois les engagements entraînant une dépense excédant 500.000 francs ne peuvent être autorisés qu'avec deux signatures conjointes du Directeur et d'un des Directeurs-Adjoints suivant le Département concerné et selon les conditions applicables aux marchés publics.

## Art. 13.

Le Directeur adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport de gestion trimestrielle.

Ce rapport doit rendre compte des instructions suivies depuis la dernière assemblée du Conseil, des initiatives prise et des problèmes à résoudre pour le meilleur fonctionnement et l'expansion de l'Entreprise.

Le Directeur fait également un rapport annuel comprenant un commentaire détaillé du bilan et du budget prévu pour l'exercice suivant.

## Art. 14.

Les Directeurs-Adjoints assistent le Directeur dans la préparation des rapports, du bilan et du budget.

## Art. 15.

La gestion de l'Entreprise est assurée par le Directeur assiste d'un comité de gestion qui est composé des deux directeurs-adjoints de département Chaux et Ciment et du Comptable en Chef.

## Art. 16.

Le Comité de gestion examine périodiquement la situation comptable et peut à tout moment requérir tout renseignement et document sur la gestion de l'entreprise. Il autorise toute opération commerciale entraînant des dépenses excédant un million de francs (1.000.000 FBU). Il donne un avis sur les contrats d'engagement du personnel technique. Il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur de l'entreprise. Les procès-verbaux des réunions du Comité de gestion sont signés par les participants ; des copies sont adressées au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle.

## Titre III. RESSOURCES-COMPTABILITE-CONTROLE FINANCIER

## Art. 17.

Les ressources de l'entreprise comprennent notamment le capital social souscrit par l'Etat du Burundi, des emprunts, du produit des ventes des biens fabriqués, des dons et legs autorisés, des subventions provenant des diverses formes de coopération étrangère.

## Art. 18.

Le capital social est fixé à 50.000.000 Francs divisés en 5.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 Frs. Ces actions sont inscrites au nom de l'Etat du Burundi qui peut les céder à des organismes publics burundais. Le capital social sera entièrement libéré à la réquisition du Conseil d'Administration suivant les besoins de l'Entreprise.

## Art. 19.

Les dépenses de l'Entreprise comprennent notamment :

- la rémunération du personnel
- les frais d'acquisition et d'entretien des matières premières et du matériel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'entreprise.
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles et de matériels.
- les frais généraux d'administration ;
- le paiement des taxes, impôts et cotisations dus en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par l'entreprise.

## Art. 20.

La comptabilité de l'Entreprise est tenue conformément au Plan Comptable National, sous la responsabilité du Chef Comptable et du Directeur.

Le Chef Comptable est nommé par le Ministre de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 21.

Aucun paiement ne peut être effectué par le comptable sans le visa préalable du Directeur ou de son Adjoint.

Art. 22.

La Comptabilité de l'Entreprise est contrôlée par deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances. Le mandat des Commissaires aux comptes prend fin sur décision du Ministre des Finances.

Art. 23.

Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment prendre connaissance de toutes pièces ou écritures en possession de l'Entreprise. Ils établissent avant chaque réunion du Conseil d'administration, un rapport de leur contrôle. Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport d'ensemble donnant leur avis sur la régularité des comptes, les amendements utiles à une meilleure gestion. Ils communiquent aussitôt au Ministre de Tutelle et au Ministre ayant les Finances dans ses attributions les irrégularités, infractions ou négligences de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Etablissement et donnent copie au Conseil d'Administration.

Art. 24.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Etablissement.

Art. 25.

Le bilan et le compte des pertes et profits de l'Entreprise est publié chaque année au bulletin Officiel du Burundi, après approbation par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

Le Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 31 Août 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA

COLONEL

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du plan,

Le Ministre de la Géologie,  
des Mines et de l'Industrie

Ir. Edouard NZAMBIMANA,  
LIEUTENANT-COLONEL.

Gaspard-Eméry KARENZO.

---

DECRET-LOI N° 1/28 DU 5 SEPTEMBRE 1977 PORTANT RACHAT DES INSTALLATIONS DE  
L'EX-USINE "CIMENTAL".

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation  
des pouvoirs législatifs et réglementaires,

Attendu que l'intérêt public exige la création rapide des industries  
stratégiques pour le développement économique et social du pays,

Attendu que les installations de l'ex-Usine "CIMENTAL" sont les  
seules à répondre à une infrastructure de base indispensable pour l'installation  
d'un complexe industriel de chaux et de ciment,

Attendu qu'il importe que l'Etat assure directement le démarrage  
industriel du pays,

Sur rapport du Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie  
et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Les installations de l'Ex-Usine "CIMENTAL" sont rachetées au  
propriétaire par l'Etat du BURUNDI.

Art. 2.

Le rachat porte sur le complexe immobilier, tous les équipements  
meubles ou immeubles ainsi que de leurs accessoires inhérents à l'exploitation  
viable de l'Usine.

---

## Art. 3

Le prix de rachat de cette ex-usine sera fixé par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions sur avis d'une commission d'experts désignée conjointement par les Ministres ayant respectivement les Finances et l'Industrie dans leurs attributions.

## Art. 4

L'évaluation du prix de rachat sera faite sur base des pièces d'acquisition et des frais engagés pour la remise en bon état de fonctionner.

## Art. 5

L'Etat prend à sa charge les droits et obligations dérivant des engagements en cours en ce qui concerne le personnel et les fournitures.

## Art. 6

Les Ministres ayant l'Industrie et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/9/1977

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Jean-Baptiste BAGAZA  
COLONEL

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan

Ir. Edouard NZAMBIMANA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances.

Dominique SHIRAMANGA

Le Ministre de la Géologie,  
des Mines et de l'Industrie

Gaspard-Eméry KARENZO.-

Vu et Scellé du Sceau de la  
République

Le Ministre de la Justice

Jean-Baptiste MANWANGARI.-

DECRET N° 100/98 DU 30 SEPTEMBRE 1977 PORTANT EMISSION DE TIMBRES-  
POSTE.-

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976  
portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration  
des Postes, spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Postes et  
Télécommunications,

Décète:

Art. 1

Il est émis une série de quatre timbres intitulés "  
60ème ANNIVERSAIRE DE LA REVOLUTION D'OCTOBRE".

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme  
suit :

5 Frs, - 8 Frs, - 11 Frs, et 13 Frs.

La quantité à tirer est de : 50.000 à 5 Frs  
50.000 à 8 Frs  
50.000 à 11 Frs  
50.000 à 13 Frs

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les  
travaux d'impression.

Art. 2

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des  
correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international  
concurrément avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé  
au présent décret.

## Art. 4

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,-

Colonel.-

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,.

Edouard NZAMBIMANA,-  
Lieutenant-Colonel.-

Le Ministre des Postes et Télécommunications,.

Rémy NKENGURUTSE.-

---

ORDONNANCE N° 630/197 DU 5 OCTOBRE 1977 DETERMINANT LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LA COMMISSION NATIONALE DE SECURITE SOCIALE.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu spécialement en ses articles 138 et 139 le décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 portant institution d'un régime général de sécurité sociale ;

Ordonne :

CHAPITRE I COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SECURITE SOCIALE.

Art. 1.

Le Président et les présidents suppléants de la commission nationale de sécurité sociale, institué par l'article 139 du décret-loi n° 501/67 du 5 Avril 1972 susvisé, sont désignés par le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions parmi les magistrats figurant sur une liste d'aptitude établie par le Ministre de la Justice.

---

## Art. 2.

Le mandat de la Commission est de deux ans. Il est renouvelable.

## Art. 3.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale et de la Commission.

## Art. 4.

La Commission siège, dans les conditions fixées par l'article 139 du décret-loi n° 501/67 du 5 Avril 1972 susvisé, avec l'assistance d'un secrétaire ou d'un secrétaire suppléant désignés par le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions parmi le personnel relevant de son autorité.

## Art. 5.

Les dispositions de l'article 18 du décret-loi n° 501/67 du 5 Avril 1972 susvisé sont applicables au secrétaire de la Commission.

## Art. 6.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Toutefois la Commission peut mettre à la charge des requérants dont le recours aura été rejeté le montant des frais d'enquête ou d'expertise engagés pour l'examen de ce recours.

CHAPITRE II    PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LA COMMISSION  
NATIONALE DE SECURITE SOCIALE.

## Art. 7.

Les recours prévus à l'article 138 du décret-loi n° 501/67 du 5 Avril 1972 susvisé doivent, à peine de forclusion être introduits dans le délai de deux mois au plus à compter de la notification aux intéressés des décisions attaquées.

## Art. 8.

Le recours est introduit oralement ou par écrit auprès du secrétaire de la Commission.

Le recours mentionne l'identité complète du requérant, son numéro d'affiliation à l'I.N.S.S., la date, le numéro de la décision attaquée, la date de sa notification au requérant, l'objet et les motifs du recours.

Ce recours est établi en quatre exemplaires.

#### Art. 9.

Le secrétaire de la Commission prête ses bons offices au requérant pour la formulation de son recours et au besoin pour sa rédaction. Il invite le requérant à déposer toutes pièces justificatives utiles. Lorsque le requérant ne sait ou ne peut signer le secrétaire atteste que le recours a été dressé conformément aux déclarations du requérant le secrétaire complète le formulaire du recours de ses observations éventuelles.

#### Art. 10.

Le secrétaire remet au requérant un exemplaire de son recours, portant le numéro d'inscription au registre des recours. En même temps il adresse l'original au Président de la Commission et une copie au Directeur de l'I.N.S.S.

Le dernier exemplaire est conservé et laissé par le secrétaire pour former avec les autres recours un classeur chronologique.

#### Art. 11.

La commission juge sur pièces.

Elle peut convoquer et entendre le requérant ou son mandataire agréé ainsi que toute personne dont l'avis ou le témoignage lui paraît utile. Elle peut déléguer un de ses membres pour effectuer une enquête ou une vérification sur les lieux litigieux. Elle peut désigner un ou plusieurs experts si le point litigieux nécessite des connaissances techniques étrangères aux membres de la Commission.

#### Art. 12.

La Commission statue dans les meilleurs délais. A peine de déni de justice, elle doit rendre sa décision avant l'expiration du délai de deux mois suivant le dépôt du recours. Ce délai peut être prorogé du temps nécessité par les enquêtes ou expertises ordonnées.

#### Art. 13.

Les décisions de la Commission sont notifiées en copie aux intéressés à la diligence du secrétaire, soit par voie postale, soit par messenger soit par remise directe et, dans tous les cas, contre accusé de réception.

## Art. 14.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1977.-

Joseph NZEYIMANA.-

---

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/226 DU 31 DECEMBRE 1975 PORTANT ORGANISATION  
DU CYCLE DE FORMATION DES MAGISTRATS PRES LES JURIDICTIONS DU BURUNDI.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses  
articles 29, 39, 40 et 64 ;

Vu spécialement en son article 7, le décret-loi n° 1/23 du 1er avril  
1970 portant statut des magistrats ;

Vu, spécialement en ses articles 131 et suivants, le décret-loi  
n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement du Burundi ;

Vu la Convention intervenue en date du 11 décembre 1973 entre le  
Gouvernement de la République du Burundi et le Programme des Nations Unies  
pour le Développement, et relative, notamment, à la formation avant et en  
cours d'emploi des cadres du secteur public ;

Vu le décret n° 100/217 du 31 décembre 1975 portant création d'un  
cycle de formation des magistrats près les juridictions du BURUNDI ;

Ordonnent :

Art. 1.

La durée des études du cycle de formation des magistrats près les  
juridictions du BURUNDI, est fixée à quatre semestres.

Les cours sont dispensés le soir, à raison de neuf heures par semaine.

---

## Art. 2.

Le programme des études du cycle comprend les matières suivantes :

|                                               |        |
|-----------------------------------------------|--------|
| - Notions générales de droit                  | 45 h.  |
| - Droit Constitutionnel                       | 30 h.  |
| - Droit Coutumier                             | 40 h.  |
| - Droit Civil                                 | 150 h. |
| - Procédure Civile                            | 90 h.  |
| - Administration Publique                     | 40 h.  |
| - Droit Pénal                                 | 90 h.  |
| - Procédure Pénale                            | 75 h.  |
| - Droit Social et du Travail                  | 60 h.  |
| - Droit Administratif                         | 60 h.  |
| - Droit Commercial                            | 60 h.  |
| - Exercices Pratiques sur la Procédure Civile | 45 h.  |
| - Exercices Pratiques sur la Procédure Pénale | 45 h.  |

## Art. 3.

L'admission dans le cycle est soumise aux conditions suivantes :

- 1° avoir la nationalité Burundaise ;
- 2° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3° sauf réhabilitation judiciaire et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède six mois de servitude pénale ;
- 4° ne pas avoir été révoqué d'une fonction publique autre que d'un mandat politique ;
- 5° Être de conduite irréprochable ;
- 6° Être âgé de vingt et un ans au minimum et de quarante ans au maximum ;
- 7° Être reconnu, par un médecin du Gouvernement, apte à occuper un emploi public ;
- 8° Être titulaire d'un diplôme de fin d'études du cycle inférieur de l'enseignement secondaire général ;

- 9° être revêtu, au moment de l'admission, de la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de membre des personnels de la Police Judiciaire des Parquets, d'agent de l'ordre judiciaire ou d'agent d'un service paraétatique ;
- 10° justifier de quatre années d'expérience professionnelle dans l'un ou plusieurs des cadres visés à l'alinéa précédent ;
- 11° réussir le concours national d'entrée au cycle portant sur les connaissances et aptitudes générales.

#### Art. 4.

Au terme de chaque semestre, les étudiants sont soumis à un examen écrit portant sur chaque matière enseignée.

Est considéré comme ayant réussi l'examen semestriel l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points pour chaque matière et 60 % des points pour l'ensemble des matières.

#### Art. 5.

Les examens semestriels sont organisés par l'autorité et la responsabilité d'un jury présidé par le Ministre de la Justice ou son délégué et composé de tous les professeurs qui ont assuré un enseignement au cours du semestre. Les décisions du jury sont souveraines.

#### Art. 6.

Seuls les étudiants ayant réussi l'examen clôturant un semestre sont admis aux cours du semestre suivant.

#### Art. 7.

La réussite du dernier examen semestriel du cycle est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme constatant l'admissibilité du récipiendaire au stage de magistrats près les juridictions du BURUNDI.

Ce diplôme, dont le modèle est repris sous l'annexe de la présente ordonnance, est signé par le Président, tous les membres du jury et le titulaire et enregistré par les soins du Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.

#### Art. 8.

L'admission aux cours est subordonnée au paiement préalable d'une participation mensuelle aux frais dont le taux est fixé par le Ministre de la Justice.

## Art. 9.

Les autres questions relatives à l'organisation du cycle seront réglées par décisions ou instructions du Ministre de la Justice.

## Art. 10.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 31 décembre 1975

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture

Arthémon SIMBANANIYE.

Le Ministre de la Justice,  
Garde des sceaux, \*

Philippe MINANI.

---

LOI N° 1/ 141 DU 16 AOUT 1976 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA  
"BURUNDI COFFEE COMPANY" (B.C.C.)

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48, 49, 50 et 64 ;

Vu l'article 38 des statuts de la "Burundi Coffee Company" promulgués en exécution de la Loi n° 1/98 du 17 avril 1975 ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a élaboré, sur avis conforme de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Burundi Coffee Company; le Conseil des Ministres a discuté et arrêté ; et Nous promulguons la Loi suivante :

## Art. 1.

L'article 3 des statuts de la Burundi Coffee Company est complété. comme suit :

la défense des intérêts économiques et commerciaux de l'industrie cafetière du Burundi aux réunions au niveau national et international traitant le café.

---

## Art. 2.

L'article 17, premier alinéa, des statuts de la Burundi Coffee Company est modifié comme suit :

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du mois d'avril. Elle délibère valablement si tous les actionnaires du secteur public et les deux tiers des participation privées sont représentés.

## Art. 3.

L'article 25, premier alinéa, des statuts de la Burundi Coffee Company est modifié comme suit :

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si au moins neuf administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins six représentant le secteur public, avec au moins cinq effectivement présents, et trois représentant le secteur privé.

## Art. 4.

L'article 31 des statuts de la Burundi Coffee Company est complété par l'ajout d'un alinéa inséré après l'alinéa trois du texte, comme suit :

Le boni ou mali de l'exécution du budget ne fait pas partie des résultats annuels, mais est reporté au budget de l'exercice suivant. Le dernier alinéa de l'article 31 sera modifié comme suit :

Le montant du prélèvement devra être entériné par le Ministre des Finances par ordonnance.

## Art. 5.

L'article 34, premier alinéa, des statuts de la Burundi Coffee Company est modifié comme suit :

Les résultats acquis après règlement des dépenses de fonctionnement conformément à l'article 31 ci-dessus et versement aux caisses publiques des droits, taxes et redevances, sont affectés comme suit :

L'article 34 littera b) des statuts de la Burundi Coffee Company est modifié comme suit :

b) le surcroît sera réparti, après déduction de 20% en faveur du trésor et règlement des tantièmes éventuelles, entre les membres associés au prorata de leurs apports.

## Art. 6.

L'article 36, alinéa 4, des statuts de la Burundi Coffee Company est modifié comme suit :

Après paiement des dettes de la Société, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires du secteur public et les membres associés au prorata de leur participation respective au capital.

Art. 7.

L'article 38 est modifié comme suit :

Les présents statuts pourront être modifiés par une ordonnance du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions sur avis conforme de l'Assemblée Générale et du Conseil des Ministres.

Art. 8.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Bujumbura, le 16 Août 1976.

Michel MICOMBERO,  
LIEUTENANT GENERAL.

Vu et scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice et Garde  
des Sceaux,

Philippe MINANI.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

Gabriel MPOZAGARA.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 560/232 DU 28 SEPTEMBRE 1976 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 100/370 DU 27 JANVIER 1964 FIXANT LE RESSORT ET LE SIEGE DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE DE LA PROVINCE JUDICIAIRE DE MURAMVYA.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 53 et 64 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire, spécialement en ses articles 26 et 33 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant les ressort et siège des Tribunaux de Province et de Résidence tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 5 ;

Attendu qu'il sied de créer autant de Tribunaux que de besoin et de fixer leurs ressort et siège selon les souhaits des justiciables

Ordonne :

Art. 1.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 est remplacé par le texte ci-après :

" La Province Judiciaire de Muramvya comprend un Tribunal de Province et quatre Tribunaux de Résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit " :

A) Le ressort du Tribunal de Province Muramvya s'étend sur l'arrondissement de Muramvya :

Son siège est à Muramvya.

B) Pour ce qui concerne les Tribunaux de résidence de la Province judiciaire de Muramvya :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Bukeye s'étend sur les anciennes communes de Busangana, Bukeye et Bugarama.

Son siège est à Bukeye.

2° Le ressort du tribunal de résidence Renga s'étend sur les anciennes communes de Muramvya et Kiganda.

Son siège est à Renga.

3° Le ressort du tribunal de résidence Rulenda s'étend sur l'ancienne commune de Rutegama,

Son siège est à Rutegama.

4° Le ressort du tribunal de résidence Mbuye s'étend sur l'actuelle commune de Mbuye.

Son siège est à Mbuye.

Art. 2.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Cependant elle ne sera pas applicable aux affaires antérieurement et régulièrement inscrites aux rôles des anciens Tribunaux concernés par la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 1976.

Philippe MINANI.-

---

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/235 DU 29 SEPTEMBRE 1976 PORTANT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 66 DU CODE DU TRAVAIL FIXATION DU SALAIRE MINIMUM LEGAL (S.M.I.G.)

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 14, 19 et 50 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant code du Travail spécialement en ses articles 66, 262 et 315 ;

Revu l'ordonnance n° 222/34 du 19 janvier 1960 telle que modifiée en ce jour par l'Arrêté-Ministériel n° 110/132 du 1er janvier 1963 ;

Vu la convention n° 26 (1928) sur les méthodes de fixation des salaires minima ratifiée par le Burundi ;

Vu l'avis émis par le Conseil National du Travail lors de sa session du 20 août 1976 ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Ministres en date du 29 septembre 1976,

Ordonne :

Section I : Dispositions générales.

Art. 1.

Le salaire minimum garanti est le salaire en dessous duquel un travailleur ne peut être engagé ni employé. Les taux de salaires minima sont calculés, de manière à assurer aux travailleurs intéressés le niveau de vie convenable en fonction de la situation de la conjoncture économique et compte tenu du coût de la vie dans la zone de référence et de la valeur raisonnable des services rendus.

---

## Section 2 : Zones des salaires.

### Art. 2.

Il est créé en République du Burundi 3 zones de salaires :

- 1ère zone : les territoires de la commune de Bujumbura ;
- 2ème zone : la ville de Gitega
- 3ème zone : le reste du territoire.

## Section 3 : Salaire minimum interprofessionnel garanti.

### Art. 3.

Les salaires minima I.G. des travailleurs affectés à des travaux ordinaires sont fixés comme suit :

- 1ère zone : taux horaire de 10 Frs, correspondant au taux journalier de Frs 80 pour une durée de travail égale à la durée légale ou pour une tâche équivalente.
- 2ème zone : taux horaire de 7,50 Frs correspondant à un taux journalier de 60 Frs pour une durée de travail égale à la durée légale ou pour une tâche équivalente.
- 3ème zone : taux horaire de 6,25 Frs correspondant à un taux journalier de 50 Frs pour une durée de travail égale à la durée légale ou pour une tâche équivalente.

### Art. 4.

Les salaires minima fixés à l'article précédent sont majorés de 10% pour les travailleurs exécutant des travaux lourds qui exigent un effort physique particulièrement grand. Sont considérés comme travaux lourds les travaux énumérés dans la liste ci-après :

#### 1. Agriculture :

Abattage d'arbres, dessouchage, débardage manuel de grume, drainage de marais, travaux de terrassement.

#### 2. Mines et carrières :

Travaux de terrassement, travaux d'abattage au marteau pneumatique, concassage manuel, travaux de manutention, transport par brouette poussée à la main, travaux de fond.

#### 3. Transport :

Chauffe de chaudière de bateau et de locomotive.

#### 4. Métallurgie :

Coulée de métaux.

## 5. Toutes entreprises :

Sciage de long à la main, chauffe de chaudières, travaux à l'aide d'appareils pneumatiques lourds, portage individuel de 50 Kgs au moins, autres travaux comportant des risques spéciaux, tels les gaz, les chutes dangereuses, le courant électrique etc.....

### Art. 5.

Les salaires minima fixés en application des dispositions qui précèdent peuvent être réduits dans les proportions suivantes pour les jeunes travailleurs :

1. abattement de 10% pour les travailleurs âgés de moins de 17 ans et de plus de 15 ans.
2. abattement de 30% pour les travailleurs âgés de moins de 15 ans.

### Section 4 : Dispositions diverses.

#### Art. 6.

Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à un période horaire, journalier, mensuel ou annuel de travail effectif ou la période considérée comme équivalente.

#### Art. 7.

La rémunération mensuelle doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire horaire minimum.

#### Art. 8.

N'entreront pas dans le décompte des salaires minima les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou pour remboursement de frais ni les primes diverses (prime d'ancienneté, assiduité, etc...).

#### Art. 9.

Sont abrogés :

L'Ordonnance n° 222/34 du 19/1/1960 portant exécution des dispositions légales et réglementaires en matière du travail ainsi qu'elle est modifiée à l'arrêté ministériel n° 116/132 du 1/1/1963.

#### Art. 10.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance seront punis des peines prévues à l'article 315 du Code du Travail.

## Art. 11.

Les fonctionnaires des services du travail revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1er octobre 1976.

Elle sera publiée par voie d'affichage.

Bujumbura, le 29 septembre 1976.

BARAKAMFITIYE Damien.

---

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/243 DU 1 OCTOBRE 1976 PORTANT CREATION D'UN BUREAU DES POSTES.

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement dans ses articles 39, 40 et 61 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal, spécialement dans son article 2,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé à Bujumbura-Port un bureau des Postes dénommé "SOUS-PERCEPTION".

Art. 2.

Le tableau annexé à l'Ordonnance n° 730/77 est modifié comme suit en ce qui concerne les bureaux des Postes de la République du Burundi.

| Perceptions | Sous-Perceptions       | Bureaux auxiliaires |
|-------------|------------------------|---------------------|
| BUJUMBURA 1 | BUJUMBURA 2<br>BUBANZA | RUMONGE             |

|                                                                |                                                                                                                                          |  |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| GITEGA<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>MUYINGA<br>NGOZI | BUJA-AEROGARE<br>BUJUMBURA-PORT<br>MURAMVYA<br>MWARO<br>NGAGARA<br>BURURI<br>KARUZI<br>MAKAMBA<br>RUTANA<br>RUYIGI<br>KIRUNDO<br>KAYANZA |  |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

## Art. 3.

La présente ordonnance sortit ses effets à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1976.

Le Ministre des Communications  
et de l'Aéronautique.

Isaac RWASA.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 560/244 DU 12 OCTOBRE 1976 REGLEMENTANT LA  
PROCEDURE DE CONSERVATION ET VENTE DES OBJETS ABANDONNES CHEZ LES  
PROFESSIONNELS DE LA VENTE ET DE LA REPARATION.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses  
articles 39, 40 et 64b ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application des actes législatifs  
et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 10 Octobre 1900 du Roi Souverain rendu exécutoire  
au Burundi par O.R.U. n° 16/Just. du 10 Mars 1931 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/199 du 8 Mai 1963 désignant le Directeur de la prison centrale de Bujumbura comme agent des ventes publiques,

Ordonne :

Art. 1.

A défaut de stipulation particulière, lors du dépôt d'un objet mobilier chez un professionnel de la vente ou de la réparation de tels objets, ledit professionnel pourra se débarrasser de cet objet lorsque le déposant l'aura abandonné ou s'en sera manifestement désintéressé.

Art. 2.

L'abandon résulte d'une déclaration expresse du déposant ou de son silence pendant les trois mois suivant la mise en demeure adressée par le dépositaire au déposant pour l'inviter à retirer l'objet déposé. Cette mise en demeure est valablement faite par lettre recommandée envoyée au déposant à l'adresse indiquée lors du dépôt ou notifiée ultérieurement, ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception par le destinataire.

Art. 3.

Le professionnel dépositaire justifiera sur pièce auprès de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux des formalités prescrites à l'article précédent. Il joindra à sa requête l'état de ses frais relatifs au travail ou service opéré sur l'objet, aux frais de conservation et de transport.

Art. 4.

Sur décision du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ou de son délégué, le dépositaire pourra déposer contre récépissé l'objet abandonné à la prison centrale de MPIMBA.

Art. 5.

Le Directeur de la prison centrale de MPIMBA procédera à la vente publique des objets abandonnés déposés, aux conditions ordinaires, après avoir avisé le déposant par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception par le destinataire.

Cet avis devra être envoyé un mois au moins avant la date fixée pour la vente.

Le déposant pourra retirer l'objet mis en vente en acquittant le montant des frais dus au professionnel dépositaire et un droit fixe de 500 francs au profit du Trésor.

**Art. 6.**

Si le déposant conteste en justice l'état des frais du professionnel dépositaire, il sera sursis à la vente de l'objet déposé sur production au Directeur de la Prison Centrale de la copie conforme de l'assignation.

**Art. 7.**

Le produit de la vente de l'objet abandonné, après paiement des droits, sera affecté au paiement des sommes dues au professionnel dépositaire. Le reliquat, s'il s'en trouve, sera consigné au profit du déposant et mention en sera portée sur un registre spécial tenu par le Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA.

Toute somme non réclamée par l'ayant droit un an et un jour après la vente restera acquise au Trésor, et lui sera virée à la diligence du Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA.

**Art. 8.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et le Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Octobre 1976.

Philippe MINANI.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/247 DU 18 OCTOBRE 1976 FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT EN FORMATION "SOCIETE REGIONALE POUR LA MISE EN VALEUR DE LA REGION DU MOSSO - SUD".

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi, Spécialement en ses articles 16, 40, 48 et 49 ;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1974 sur les Statuts des Sociétés régionales de développement,

Ordonne :

## Chapitre I. Création et objet

### Art. 1.

Il est créé sous la dénomination "Société pour l'Aménagement et la Mise en valeur de la Région du Mosso-Sud" une Société régionale de Développement régie par le décret-loi organique et les présents statuts. Elle est désignée dans les présents statuts "LA SOCIETE" en abrégé "SRD MOSSO-SUD".

### Art. 2.

La Société a pour périmètre d'action délimité :

Au Nord : par la rivière MUKAZYE

A l'Est : par la rivière MALAGARAZI

A l'Ouest : par la cote 1.600

Au Sud : par la limite actuelle de la Commune MABANDA et BUKEMBA

### Art. 3.

La Société a pour objet la mise en valeur du Mosso-Sud :

- a) elle coordonnera en liaison avec les pouvoirs publics l'ensemble des études en vue du développement intégré du périmètre.
- b) elle créera et entretiendra des travaux d'infrastructures hydro-agricoles, routières et autres pour le compte de l'Etat ou pour son propre compte.
- c) elle sera chargée en particulier par les pouvoirs publics :
  - de la réalisation de l'implantation d'un complexe sucrier et des activités connexes,
  - de la création et l'installation d'autres paysannats ainsi que toute infrastructure sociale liée aux différents projets de la Société.
- d) elle assurera la commercialisation des produits agricoles et d'élevage provenant de l'intérieur de la zone Mosso-Sud ; soit en leur état naturel, soit après séchage, transformation ou usinage selon les produits.

La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet pour lequel elle a été créée.

## Art. 4.

La Société a son siège social à Gihofi, Commune BUKEMBA, Arrondissement MAKAMBA, Province BURURI, sous l'adresse postale ....

## Art. 5.

La Société est créée pour une durée de 30 ans. A son expiration elle peut être prorogée par ordonnance ministérielle.

## Chapitre II. Capital, Participation et Responsabilité

## Art. 6.

Le Capital initial de la Société est fixé à ..... de francs souscrits par la République du Burundi qui apporte à titre de libération les terrains ; les aménagements déjà existants dans le périmètre pour une valeur de ..... et un montant en numéraire de 40.000.000 FBu.

## Art. 7.

La participation d'une entreprise privée ou publique ou d'une Société national, étrangère ou internationale peut se faire selon les conditions et dans les limites prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret-loi organique. L'ordonnance ministérielle qui procède à la modification des statuts lors de l'admission d'un nouveau membre détermine le montant minimum de souscription du capital et les conditions de sa libération en conformité avec l'article 12 du décret-loi organique. Ces souscriptions sont inscrites dans un registre tenu à cet effet.

## Art. 8.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers. Les membres du secteur public et les membres associés ne répondent des engagements, dettes et obligation de la Société qu'à concurrence de leurs participations.

## Art. 9.

Le retrait d'un membre associé peut se faire dans les conditions de l'article 9 du décret-loi et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

## Art. 10.

L'admission de nouveaux membres associés peut avoir lieu à tout moment. Elle est ouverte à toute personne qui remplit les conditions d'honorabilité morale et financière et celles prévues à l'article 6.

L'admission de tout nouveau membre associé est publiée au B.O.B.  
Le versement de sa participation doit être effectué dès que le Conseil d'Administration lui aura signifié que sa demande est agréée.

### Chapitre III. Administration et Gestion.

#### Art. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

#### Art. 12.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

9 Administrateurs représentant de droit le Secteur Public :

- Le Directeur Général chargé de la programmation des Projets au Bureau Technique d'Etudes.
- Le Directeur Général de la Planification agricole.
- Le Directeur Général de l'Elevage.
- Le Directeur Général de l'Economie.
- Le Directeur Général des Finances.
- Le Directeur Général de l'ISABU.
- Le Président de la B.N.D.E.
- Le Gouverneur de la B.R.B.
- Le Directeur Général de l'Intérieur.

Les représentants des membres associés élus par eux conformément à l'article 10 du décret-loi.

#### Art. 13.

Le mandant d'Administrateur a une durée de deux ans.

Le mandant d'Administrateur est personnel. Procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président et le Vice-Président sont élus par les membres du Conseil d'Administration et nommés par Ordonnance du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les Administrateurs représentant le Secteur Public.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration seront habilités à désigner un Administrateur parmi ceux du Secteur Public aux fins de présider une séance.

#### Art. 14.

Le Directeur Général de l'Agriculture exercera les fonctions de Commissaire du Gouvernement. Il assistera avec voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration et y a droit de veto en les matières énoncées à l'article 14 du décret-loi organique.

## Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit statutairement le premier mardi des mois d'Avril et de Novembre - Pour la première fois, il se réunit immédiatement après la première assemblée constitutive. Le Conseil se réunit en outre à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins 4 Administrateurs. Les convocations sont adressées par écrit aux membres à la diligence du Président, deux semaines avant la date de la réunion par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une égale garantie de réception au destinataire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être précis et détaillé.

## Art. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si sont présents au moins 5 Administrateurs représentant le Secteur Public et un nombre d'autres Administrateurs représentant au moins 50 % des participations visées à l'article 6 du décret-loi.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil sont convoqués à nouveau et impérativement le jour même pour une réunion devant avoir lieu huit jours francs après le jour prévu initialement. Au cas où la date prévue tombe un dimanche ou un jour férié, la réunion est d'office reportée au lendemain.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## Art. 17.

Les décisions du Conseil doivent être rédigées séance tenante et être soumises à tous les membres présents pour lecture et correction avant la clôture de la séance.

Les délibérations du Conseil doivent à chaque séance être consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président du Conseil et le Secrétaire, au plus tard quinze jours après la clôture de la séance.

## Art. 18.

Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur de l'entreprise et du conseil. Il peut déléguer certains pouvoirs de contrôle et de gestion de la Société à des membres du Conseil nommément désignés qui prennent toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien cette tâche.

Par ailleurs le règlement intérieur du Conseil peut prévoir la constitution de Commissions techniques temporaires ou permanentes qui font rapport au Conseil.

## Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société y compris les pouvoirs d'acquérir ou de vendre les immeubles, de consentir la prise et la radiation des hypothèques et autres droits réels sur les biens de la Société, d'ester en justice comme demandeur ou défendeur.

## Art. 20.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage nomme le Directeur de la Société dont les droits et obligations sont définis par contrat. Il a les pouvoirs de gestion prévu à l'article 15, alinéa 5 du décret-loi organique.

## Art. 21.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Il en assume le secrétariat.

## Art. 22.

Les livres de la Société sont tenus à la diligence du Directeur selon les principes retenus dans le plan comptable national.

## Art. 23.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux Commissaires aux comptes dont l'un est désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, l'autre par l'ensemble des membres associés. Les commissaires sont nommés pour deux ans, mais leur mandat peut être révoqué avant son terme normal. La procédure de révocation est identique à celle de la désignation.

Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier la régularité et la sincérité des écritures comptables, des inventaires et des bilans et de certifier que les comptes reflètent la situation financière de la Société. Ils peuvent à toute époque de l'année effectuer les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent se faire communiquer (sans déplacements) tout livre comptable et toute pièce justificative et tout document.

Ils établissent pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat, et signalent des irrégularités ou inexactitudes qu'ils auront relevées.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

## Art. 24.

L'exercice comptable de la Société coïncide avec l'année civile.

## Art. 25.

Lorsque le résultat net tel que défini par l'article 21 du décret-loi organique ressort un boni, ce boni est affecté à raison de 5% à la rémunération des capitaux souscrits, cette rémunération ne dépassant pas 15 % de ces capitaux.

Le reliquant est versé à raison d'un quart au Fonds de Réinvestissement Agricole du Burundi (F.R.A.B.) et les trois quarts au compte de réserve pour affectation ultérieure décidée par le Conseil d'Administration.

## Art. 26.

Lorsque le résultat net ressort en mali, il est procédé comme prévu à l'article 23 du décret-loi organique.

## Art. 27.

En cas de liquidation, l'actif net est réparti entre les actionnaires du Secteur Public et les membres associés au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

## Art. 28.

La Société sera liquidée soit à la date de son expiration, soit prématurément par ordonnance du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. Le Ministre nommera alors deux liquidateurs dont un peut être le Directeur de la Société. Les liquidateurs sont subrogés d'office dans les pouvoirs du Conseil d'Administration.

## Chapitre IV. Tutelle de la Société.

## Art. 29.

Tous les actes accomplis par un organe de la Société sont communiqués dans les meilleurs délais au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, qui remplit à l'égard de ces actes les devoirs de tutelle administrative générale.

## Chapitre V. Dispositions finales.

## Art. 30.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par ordonnance du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, sur avis conforme du Conseil d'Administration.

## Art. 31.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 1976.

Pierre BIGAYIMPUNZI.

DECRET N° 100/220 DU 19 OCTOBRE 1976 ETENDANT AU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT LE BENEFICE DE LA CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35, 39, 40, 50 et 64,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 11 Septembre 1968, approuvant l'adhésion du Burundi à la convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Attendu que le Fonds Africain de Développement est une émanation de l'O.U.A. et que pour ses réalisations au Burundi, il doit bénéficier pour lui-même et ses représentants des mêmes privilèges et immunités que l'O.U.A. et ses représentants ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

Sur le territoire du Burundi, dans le cadre de ses réalisations, le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT bénéficiera sans aucune restriction de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, figurant au Bulletin Officiel du Burundi n° 4/71, pages 73 à 76.

Art. 2.

Le secrétaire général administratif du Fonds de Développement Africain fera connaître au gouvernement du Burundi, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliqueront les dispositions des articles VI et VIII de ladite convention générale.

Art. 3.

Les experts du Fonds Africain de Développement effectuant une mission au Burundi, bénéficieront des dispositions de l'article VII de ladite convention générale, sur justification de leur qualité et de leur mission.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont spécialement chargés de l'exécution du présent Décret qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Octobre 1976.

Michel MICOMBERO,  
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,

Philippe MINANI.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Gabriel MPOZAGARA.

---

ORDONNANCE N° 580/174 DU 21 OCTOBRE 1976 PORTANT DESIGNATION DU DIRECTEUR  
DE L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE.

Le Ministre de l'Orientation Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en  
ses articles 29, 40 et 50 ;

Vu le Décret n° 100/139 du 25 juin 1976 portant création et  
organisation de l'Agence Burundaise de Presse, spécialement en ses articles  
10, 11, 12 et 13 ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence  
Burundaise de Presse ;

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur GAHUNGU Athanase matricule 203.981 est désigné en  
qualité de Directeur de l'Agence Burundaise de Presse.

Art. 2.

L'intéressé est transféré du cadre de la Voix de la Révolution  
au cadre de l'Agence Burundaise de Presse.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Octobre 1976.

BIZINDAVYI Bernard.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/250 DU 27 OCTOBRE 1976 PORTANT MODIFICATION  
D'UN DROIT D'ENTREE DANS LE TARIF DES DOUANES A L'IMPORTATION.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du 1er juillet 1968 et le Tarif des douanes à l'importation qui lui est annexé, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Ordonne :

Art. 1.

Dans le Tarif des douanes à l'importation, le droit d'entrée figurant en regard de la position tarifaire 83.13.40 "bouchons-couronnes" est ramené à 5 %.

Art. 2.

La présente ordonnance est applicable à compter du jour de sa signature.

Bujumbura, le 27 octobre 1976.

Gabriel MPOZAGARA.

---

DECRET N° 100/258 DU 5 NOVEMBRE 1976 CREANT LE "BUREAU DU PROJET  
D'EDUCATION AU BURUNDI", FINANCE PAR LA BANQUE MONDIALE.

Le Président du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Vu la Proclamation des membres du Conseil Suprême Révolutionnaire en date du 2 novembre 1976 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la requête du Gouvernement présentée en décembre 1975 à la Banque Mondiale (BIRD/IDA) en vue du financement d'un projet d'Education au Burundi;

---

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 portant mesures d'exécution de la Loi du 19 mars 1964 ;

Vu la nécessité d'établir une base juridique de coopération entre la Banque Mondiale et le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Considérant que les dépenses du Projet sont couvertes, pour leur totalité, par un financement accordé par la BIRD/IDA et soumis à des modalités particulières de mise à disposition et d'utilisation, difficilement compatibles avec les procédures habituelles des règlements comptables et budgétaires applicables aux services de l'administration publique ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser le "Bureau du Projet d'Education au Burundi" à fonctionner sous un régime de gestion financière autonome ;

Sur rapport conjoint du Directeur Général de l'Enseignement et du Directeur Général des Finances ;

Décrète :

Art. 1.

Il est créé, au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, un "Bureau du Projet d'Education" financé par la Banque Mondiale.

Art. 2.

Ce bureau est chargé de l'exécution du Projet, notamment de la construction et de l'équipement de CENT (100) centres de formation polyvalente, et constitue la liaison administrative entre le Gouvernement et la Banque Mondiale.

Art. 3.

L'administration du Bureau du Projet d'Education est confiée à un Directeur national, assisté d'un Directeur-Adjoint, architecte.

Art. 4.

Le Ministère des Finances met, à la disposition du Bureau du Projet, un crédit de 100.000 dollars U.S. en vue de constituer un fonds de roulement destiné à couvrir les dépenses et frais de fonctionnement et d'installation, exposés par le Bureau du Projet avant la signature

de l'accord de financement. Ces dépenses et frais seront remboursés par la Banque Mondiale sur présentation des factures justificatives.

#### Art.5.

Les avoirs du Bureau du Projet sont consignés dans un compte de la série II0I ouvert à la Banque de la République sous l'intitulé " Bureau du Projet d'Education au Burundi".

Les sommes dues par le Trésor à titre d'avances de trésorerie ainsi que les versements ou remboursements effectués d'ordre de la BIRD/IDA sont versés à ce compte.

Toute disposition à valoir sur le compte ouvert à la B.R.B. requiert la signature conjointe du Directeur du Bureau du Projet d'Education ou de son remplaçant et du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ou de son délégué.

#### Art.6.

Sans préjudice des stipulations qui pourraient être insérées dans les clauses particulières de l'Accord de Crédit, et relatives à la tenue d'écritures nécessaires pour suivre la marche du projet et identifier les biens et services financés au moyen du crédit BIRD/IDA et en justifier l'emploi dans le cadre du projet, la comptabilité interne du " Bureau du Projet d'Education" est tenue suivant la méthode dite " en parties doubles", suivant les principes du " Plan Comptable National", faisant l'objet du Décret n° 100/319 du 31 décembre 1974 et des mesures d'exécution qui s'y rapportent.

#### Art.7.

L'engagement des dépenses se fait conjointement par le Directeur du Bureau et le Comptable, conformément au dispositif d'un budget préalablement approuvé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

#### Art.8.

Le Directeur du Bureau du Projet de l'Education doit rendre compte régulièrement de la gestion financière au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

#### Art.9.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions désignera les reviseurs-comptables appelés à vérifier, chaque année,

les comptes et états financiers du Projet conformément aux modalités habituelles ainsi qu'aux prescriptions particulières qui seraient insérées dans les clauses de l'Accord de Crédit.

Art. 10.

Le Directeur du Bureau du Projet, engagera le personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du Bureau, dans les limites du budget établi et après accord du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Art. 11.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Novembre 1976.

BAGAZA Jean-Baptiste,  
Colonel.

Par le Président du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Le Directeur Général  
de l'Enseignement,

Ladislav NDAYE.

Le Directeur Général  
des Finances,

Serge RWAVYUMA.

---

---

**B. - DIVERS**

---

**FONCTION PUBLIQUE****Mise en disponibilité pour convenances personnelles**

Par décrets, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles :

- D. n° 100/194 du 24/9/76 : M. KABONDO Pierre, matricule 205.043, chef d'adm.adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (31/10/75) ;
- D. n° 100/195/du 24/9/76 : M. DEVENGE Antoine, matricule 52.416, chef d'adm. de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de 3 ans (12/11/75) ;
- D. n° 100/196 du 24/9/76 : M. RUBAGUMYA Alphonse, matricule 204.570, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/10/76) ;
- D. n° 100/198 du 24/9/76 : M. RWANTABAGU Hermenegilde matricule 505.137, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (13/9/76) ;
- D. n° 100/200 du 24/9/76 : M. NDABAHAGAMYE Louis, matricule 205.048, chef d'adm. adj. du cadre des Affaires Juridiques et du Contentieux a été mis en disponibilité pour convenances personnelles du 1er octobre 1975 au 30 juin 1976.
- D. n° 100/207 du 24/9/76 : M. BITARIHO Charles, matricule 51.513, directeur général du cadre de la Santé publique a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de trois ans (29/12/76) ;

## Résiliation de contrat.

Par décrets, les contrats ont été résiliés :

- D. n° 100/199 du 24/9/76 : M. SCHUTZ Nicolas, matricule 507.390, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement technique (30/8/76) ;
- D. n° 100/204 du 24/9/76 : PARRY Ursula Mary, matricule 508.258, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal (30/9/76).  
HERSEN GHISLAINE, matricule 600.319, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal (30/9/76).
- D. n° 100/206 du 24/9/76 : Soeur GUIOT Marguerite Marie matricule 600.172, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal (28/10/76).
- D. n° 100/208 du 24/9/76 : M. RWAMAKUBA Côme, matricule 205.541, chef d'adm. adj. du cadre du Cabinet du Ministère des Finances (1/2/76).
- D. n° 100/210 du 24/9/76 : Soeur PHILIPS Agnès, matricule 600.472, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal (30/9/76).  
M. MUYOMBANO Didas, matricule 508.149, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal (30/9/76).

## Promotion

Par décrets, ont été promus :

- D. n° 100/203 du 24/9/76 : M. BARUTWANAYO Ladislav, matricule 205.081, chef d'adm. adj. du cadre de l'Aéronautique a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (17/5/76).
- D. n° 100/203 du 24/9/76 : M. BUZINGO Edouard, matricule 204.900, chef d'adm. adj. ppal du cadre du Génie rural a été promu au grade de chef d'adm. (1/1/75).

## Révocation

Par décrets, ont été révoqués :

- D. n° 100/197 du 24/9/76 : M. NYABENDA Jean, matricule 202.126, chef d'adm. adj. ppal détaché à l'ITAB. a été révoqué d'office de son grade et de sa fonction pour abandon de service, le (16/11/75).
- D. n° 100/209 du 24/9/76 : M. MANTONI NDHO, matricule 507.811, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été révoqué de son grade et de sa fonction (15/7/76).

#### Démission d'office

Par décrets, ont été démis d'office :

- D. n° 100/202 du 24/9/76 : M. NTAGARA François, matricule 508.623, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement technique a été démis d'office de son grade et de sa fonction (13/7/76).
- D. n° 100/211 du 24/9/76 : Melle CARPENTIER Lydié, matricule 600.342, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été démis d'office de son grade et de sa fonction (1/9/76).

#### Mise en disponibilité d'office pour une durée déterminée

Par décret, a été mis en disponibilité d'office pour une durée déterminée :

- D. n° 100/205 du 24/9/76 : M. RWEMERA Mathias, matricule 509.273, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité d'office du 11 au 15 février 1976.

#### Réintégration

Par décret, a été réintégré :

- D. n° 100/200 du 24/9/76 : M. NDABAHAGAMYE Louis, matricule 205.048, chef d'adm. adj. a été réintégré dans le cadre de la direction générale du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (1/7/76).

#### MAGISTRATURE ASSISE

Nomination de juges près les Cours et tribunaux supérieurs :

Par décrets, ont été nommés juges près les Cours et tribunaux supérieurs.

- D. n° 100/215 du 4/10/76 : M. HARAHAGAZWE Côme, matricule 200.406, Substitut du Procureur de la République a été nommé juge près les Cours et tribunaux supérieurs.
- D. n° 100/217 du 4/10/76 : M. BASHIRAHISHIZE Joseph, matricule 204.119 a été nommé à titre provisoire juge près les tribunaux supérieurs.

#### Nomination de juges des tribunaux de Province .

Par décret, ont été nommé juges de tribunaux de Province :

- D. n° 100/219 du 4/10/76 : M. NTAKIYICA Oscar, matricule 201.333 ;  
 - GAHUNGU Pascal, matricule 200.907 ;  
 - HARUSHAMAGARA Aloys, matricule 203.661 ;  
 - SINGIRANKABO Emmanuel, matricule 200.963 ;

#### Détachement

Par décret, a été détachée auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- D. n° 100/216 du 4/10/76 : Mme MUBAMBA Thérèse, matricule 205.624 du cadre de la magistrature a été détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération.

#### PARQUET

Révocation d'un Officier de police Judiciaire.

Par décret, a été révoqué d'office des ses fonctions :

- D. n° 100/212 du 24/9/76 : M. CENDEGERI Adolphe, matricule 203.529, a été révoqué d'office de ses fonctions.

#### MAGISTRATURE DEBOUT

Nomination de Substitut du Procureur de la République.

Par décret, a été nommé substitut du Procureur de la République à titre provisoire ;

- D. n° 100/ 193 du 24/10/76 : M. RUKINGAMUBIRI Bernard a été nommé Substitut du Procureur de la République à titre provisoire.

Promotion au grade de premier Substitut du Procureur de la République.

Par décret, ont été promus au grade de premier Substitut du Procureur de la République :

D. n° 100/218 du 4/10/76 : M. NCEKE Léonard, matricule 202.557 a été promu au grade statutaire de premier Substitut du Procureur de la République ;

M. NGENDAKUMANA Audace, matricule 204.651  
été promu au grade statutaire de premier  
Substitut du Procureur de la République.

#### FORCES ARMEES

Placement en position de non activité de service dans l'intérêt du service .

Par ordonnance n° 520/254 du 16 novembre 1976 du Ministre de la Défense nationale, les officiers dont les noms suivent ont été placés en position de non activité de service dans l'intérêt du service :

SO035 BANDUSHA Jean Major Médecin  
SO119 RUHWIKIRA Tharcice Capitaine

#### Mise en disponibilité pour motif disciplinaire

Par ordonnance n° 520/253 du 16 novembre 1976, du Ministre de la Défense nationale, le Capitaine SIMBAGOYE Athanase, matricule SO068, a été mis en disponibilité pour motifs disciplinaires et pour une durée de six mois.

#### Nomination d'officiers

Par décret n° 100/261 du 16 novembre 1976 :

I. Ont été nommés sous-lieutenants à la date du 01 octobre 1975 :

- 7453 SINARINZI Marcel
- 7413 MBASHA Michel
- 7398 GIRUKWIGOMBA Pancrace
- 7423 NDAYISABA Célestin
- 7406 KARIBORI Edmond
- 7446 NZEYIMANA Dieudonné
- 7400 HABONIMANA Jean-Berchmans
- 7392 BIRIHANYUMA Isidore
- 7438 NIYUKURI Jean-Claude
- 7434 NIYONDIKO Emmanuel
- 7448 NZOBONIMPA Lucien
- 7421 NDARISIGARANYE Damien

- 7394 BIZABITYO Lucien
- 7422 NDAYIRAGIJE Constantin
- 7424 NDIKUMAGENGE Alexandre
- 7454 SINDAYIHEBURA Sylvestre
- 7429 NGENZEBUHO Audace
- 7410 KIBOYOGO Jean-Chrysostome
- 7430 NIJIMBERE Vincent
- 7393 BISAMAZA Jean-Baptiste
- 7387 BANDYABANZI Léonidas
- 7403 JUMA Julien
- 7388 BATUNGWANAYO Charles
- 7417 MISIGARO Nestor

2. Ont été nommés sous-lieutenants à la date du 01 octobre 1976 :

- 7928 RUDUDURA Evariste
- 7884 BINUMA Sylvestre
- 7923 NKUSI Charles

Par décret n° 100/262 du 20 novembre 1976, ont été nommés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1976 :

- 7977 KASHIRAHAMWE Joseph
- 8034 NIJEBARIKO Gérard

Commission au grade de sous-lieutenant de certains élèves officiers.

Par ordonnance n° 520/256 du 16 novembre 1976 du Ministre de la Défense nationale, la commission au grade de sous-lieutenant a été conférée aux élèves officiers dont les noms ci-après :

- |                      |      |
|----------------------|------|
| - BAMBARA Balthazar  | 7882 |
| - BARIKWINDEVYA Jean | 7883 |
| - BUDROMYI Salvator  | 7885 |
| - BUHOMA Léopold     | 7886 |
| - BUKASA Nicaise     | 7887 |
| - BUSOKOZA Bernard   | 7888 |
| - BUZOYA Aloïs       | 7889 |
| - CIZA Thérance      | 7890 |
| - FYIRITANO François | 7891 |
| - GAHIRO Sammuel     | 7892 |
| - GATOTO Antoine     | 7893 |
| - HAKIZIMANA Charles | 7894 |
| - HAKIZIMANA Emilien | 7895 |
| - KABURA Cassien     | 7896 |
| - KARENZO Gabriel    | 7897 |
| - KARORERO Charles   | 7899 |
| - MANDARI Moïse      | 7900 |

|                          |      |
|--------------------------|------|
| - MASABO Evariste        | 7901 |
| - MISAGO Salomon         | 7902 |
| - NAHIMANA Céléstin      | 7903 |
| - NAHIMANA Gérard        | 7904 |
| - NAHIMANA Marc          | 7905 |
| - NDACASABA Hypax        | 7906 |
| - NDARYIYUNVIRE Salvator | 7907 |
| - NDAYIRAGIJE Séverin    | 7908 |
| - NDAYIRUKIYE Cyprille   | 7909 |
| - NDIKURIYO Venant       | 7912 |
| - NDUWAYO Manassé        | 7913 |
| - NGENDAKURIYO Albert    | 7914 |
| - NIBIZI Isaïe           | 7915 |
| - NIMUBONA Sylvestre     | 7916 |
| - NININAHAZWE Isidore    | 7917 |
| - NIVYAYO Cyriaque       | 7918 |
| - NIYUNGEKO André        | 7920 |
| - NKURIKIYE Martin       | 7921 |
| - NKURUNZIZA Ernest      | 7922 |
| - NTAWEMBARIRA Salvator  | 7924 |
| - NZEYIMANA Balthazar    | 7926 |
| - RUDEGEMWA Frédéric     | 7927 |
| - RUFYIRI Adrien         | 7929 |
| - SEKIYUKU Gabriel       | 7930 |
| - SIBOMANA Lambert       | 7931 |

#### Révocation d'un officier

Par décret n° 100/260 du 16 novembre 1976, le commandant GAHURAGIZA Gervais, matricule S0024, a été révoqué des Forces armées et destitué de fonction militaire et perd tout grade.

#### Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière.

Par ordonnance n° 520/257 du 16 novembre 1976 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 01 octobre 1976, les sous-officiers dont les noms suivent :

|                   |                    |         |
|-------------------|--------------------|---------|
| - Premier Sergent | BUFEKE Antoine     | n° 1229 |
| - Sergent         | KARIKURUBU Antoine | n° 3418 |
| - Sergent         | KABANO Diamède     | n° 4077 |
| - Sergent         | MABEREKERA Mathias | n° 4123 |
| - Sergent         | NINDAMUTSA Pascal  | n° 4234 |
| - Sergent         | MASUMBUKO Shabani  | n° 4523 |
| - Sergent         | MBAGUTA Innocent   | n° 4525 |
| - Sergent         | MURWANEZA Denis    | n° 4151 |
| - Sergent         | NIYUNGEKO Germain  | n° 4633 |
| - Sergent         | BEREKA Léonidas    | n° 4413 |

|           |                            |         |
|-----------|----------------------------|---------|
| - Sergent | NDIKUMWAMI Evariste        | n° 4580 |
| - Sergent | NIZIGIYIMANA Jean-Marie    | n° 4638 |
| - Sergent | KANDEKE Prime              | n° 4498 |
| - Sergent | KANA Jean-Baptiste         | n° 4496 |
| - Sergent | NTAMAKIRIRO Gervais        | n° 4662 |
| - Sergent | NDUWUMWAMI Juvénal         | n° 4593 |
| - Sergent | NIRAGIRA Léonidas          | n° 4622 |
| - Sergent | GAHUNGU Victor             | n° 4451 |
| - Sergent | BARANDEREKA Venant         | n° 4397 |
| - Sergent | HARAGIRAMUNGU Gilbert      | n° 4469 |
| - Sergent | NINTUNZE Elie              | n° 4619 |
| - Sergent | MASAMVYA Jérôme            | n° 4521 |
| - Sergent | RUMENGE Célestin           | n° 4699 |
| - Sergent | BARANGWAYE Etienne         | n° 4398 |
| - Sergent | NINTUNZE TERENCE           | n° 4621 |
| - Sergent | NIMUBONA Vital             | n° 4616 |
| - Sergent | BATUNGWANAYO Albéric       | n° 4409 |
| - Sergent | MUNUNGEKO Séverin          | n° 4543 |
| - Sergent | NTIBAKIZWA Bonaventure     | n° 4666 |
| - Sergent | MIGANDI Paul               | n° 4133 |
| - Sergent | RUHUZA Théophile           | n° 4698 |
| - Sergent | BIGIRIMANA Edouard         | n° 4416 |
| - Sergent | HURAGIZA Jean              | n° 4482 |
| - Sergent | RURYORYO Innocent          | n° 4334 |
| - Sergent | SINDARIRENZA Alexandre     | n° 4721 |
| - Sergent | NTANDAMAGWE Isidore        | n° 4664 |
| - Sergent | HABONIMANA Boniface        | n° 4457 |
| - Sergent | NSABIYUNVA TERENCE         | n° 4648 |
| - Sergent | SABUKUNKIZA Médard         | n° 4710 |
| - Sergent | NTAKABANYURA Pierre Claver | n° 4658 |
| - Sergent | HABONIMANA Elie            | n° 4458 |
| - Sergent | SINDAHERA Simon            | n° 4720 |
| - Sergent | NTAHIRAJA Isafe            | n° 4664 |
| - Sergent | NDIKURIYO Appolinaire      | n° 4581 |
| - Sergent | NDAYEGAMIYE Anaclet        | n° 4561 |
| - Sergent | BUKURU Léonidas            | n° 4433 |
| - Sergent | NDUWAYO Alexis             | n° 4590 |
| - Sergent | NIZIGAMA Evariste          | n° 4663 |
| - Sergent | NTUNGUKA Isidore           | n° 4678 |
| - Sergent | SAFARI Normand             | n° 4712 |
| - Sergent | KAGABO Jean Claver         | n° 4491 |
| - Sergent | NSABIMANA Canisius         | n° 4645 |
| - Sergent | NGENDAKUMANA Nicodème      | n° 4595 |
| - Sergent | NIYIMPA Gérard             | n° 4625 |
| - Sergent | MISHITA Mélance            | n° 4534 |
| - Sergent | HAKIZA Claver              | n° 4461 |
| - Sergent | NDUWAYO Jean               | n° 4591 |
| - Sergent | NINGANZA Norbert           | n° 4618 |
| - Sergent | BURUNDI Jonathan           | n° 4701 |
| - Sergent | SINZINKAYO Cyprien         | n° 4729 |

|           |                      |         |
|-----------|----------------------|---------|
| - Sergent | NIYONIZIGIYE Normand | n° 4630 |
| - Sergent | BAMARIRE André       | n° 4392 |
| - Sergent | MVUGERIGENDE Anatole | n° 4544 |

#### Nomination des sous-officiers d'élite.

Par ordonnance n° 520/255 du 16 novembre 1976 du Ministre de la Défense nationale :

1. A été nommé au grade de premier sergent major à la date du 1 octobre 1976, le premier sergent BUGURU, matricule C0238.
2. Ont été nommés au grade de premier sergent à la date du 1 octobre 1976, les sergents dont les noms suivent :

C0466 GAHUNA Venant  
C0380 SAKUBU Emmanuel

#### AFFAIRES ETRANGERES

Par décret n° 100/91 du 22 Septembre 1977, ont été nommé en qualité de directeurs généraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Messieurs Antoine NDUWAYO et Jonathas NIYUNGECO, respectivement chargé de la coopération internationale et des Affaires Politiques et Administratives.

#### AFFAIRES SOCIALES

##### Nomination

- Par décret présidentiel n° 100/83 du 3 août 1977, ont été nommés :
- MM : NTAMAGENDERO Jean : directeur de l'Assistance Sociale  
 - BINWABIGARI Jean-Baptiste : Conseiller Juridique  
 - NZOJIBWAMI Antoine : Conseiller Juridique  
 -
- Mmes : - KIRAHUZI, née SIJENIYO Victoire : directrice-adjointe de l'inspection du travail.  
 - MUGUNYANKIKO, née NIVYABANDI Bernadine : directrice-adjointe de l'Emploi et de la Main d'oeuvre.  
 - CISHAHAYO Judith : Inspectrice des Foyers Sociaux.

#### FORCES ARMEES

##### Indemnité de charge

Par ordonnance n° 520/194 du 21 Septembre 1977 du Ministre de la Défense Nationale, il a été accordé une indemnité de charge de 4.500 Francs Burundi au comd. C.I. Bujumbura, au directeur des cours à l'Institut Supérieur des cadres militaires et au Comd. Bde Buja.

## Révocation

Par décret n° 100/90 du 19 septembre 1977, a été révoqué des forces armées, le major BUGEGUZA Gérard SOO27.

## INFORMATION

Par décret n° 100/92 du 21 septembre 1977, ont été nommés Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Information

MM : - NTIRABAMPA Louis  
 - HABONIMANA Balthazar  
 - NDAYIRAGIJE  
 - BARANSHAMAJE Juvénal

## INTERIEUR

Nomination d'un directeur-adjoint de la Population

Par décret n° 100/95 du 28 septembre 1977, a été nommé directeur-adjoint du Département de la Population, Monsieur NDURURUTSE Salvator.

## FINANCES

## Titularisation

Par décret n° 100/96 du 28 septembre 1977, Monsieur GIRUKWIGOMBA Astère, matricule 205.607, Conseiller de la 6ème classe stagiaire commissionné Conseiller de 3ème classe a été titularisé dans son emploi au sein du cadre des douanes le 17 janvier 1977.

## SANTÉ PUBLIQUE

Mise en disponibilité d'office pour une durée déterminée.

Par décret n° 100/97 du 28 septembre 1977, Monsieur SAHIRI Samuel matricule 205.860, conseiller de 6ème classe du cadre de logistique sanitaire a été mis en disponibilité d'office du 18 avril 1977 au matin au 20 Mai 1977 au soir.

## MAGISTRATURE

Par décret n° 100/94 du 22 septembre 1977, a été nommé magistrat près les juridictions supérieures de la République, Monsieur BUHUNGU Aloys.

## COOPERATIVE DE PRODUCTEURS DE RIZ AU BURUNDI "COPROCRIBU"

## Désignation de liquidateur

Par ordonnance ministérielle n° 560/189 du 9 septembre 1977 du Ministre de la Justice a été désigné liquidateur de la Coopérative de producteurs de riz au Burundi, Monsieur GAHUNGU Athanase, fondé de pouvoir à la Banque de la République du Burundi.

## SOCIETE D'ASSURANCE DU BURUNDI (SOCABU)

## Nomination des directeurs de la Société d'Assurance du Burundi

Par ordonnance n° 540/173 du 18 août 1977, du Ministre des Finances et de l'Economie ont été nommé directeur d'Assurance du Burundi (SOCABU) :

MM : - NIZIGAMA Aloïs  
- SIMBANANIYE

A.S.B.L.

## " Ecole Primaire libre " - Personnalité Civile.

Par ordonnance n° 560/175 du 22 août 1977 du Ministre de la Justice la personnalité Civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée "Ecole Primaire libre" dont le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 2715. Monsieur MULEFU Léonard, agent de la société et Dr. NTABASHWA Georges Médecin, tous deux de nationalité rwandaise résidant à Bujumbura B.P. 2715, ont été agréés, respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de la dite association.

S.A.R.L.

## " UTEMA - TRAVHYDRO " - Modification au statuts

Par ordonnance n° 560/209 du Ministre de la Justice, a été approuvée la modification aux statuts de la société par action à responsabilité limitée " UTEMA-TRAVHYDRO" décidée lors de l'assemblée extraordinaire du 25 août 1975 et qui augmente le capital social 6.500.000 portant celui-ci de trois millions cinq cent mille à dix millions de francs Burundi.

## " SOCOPHAR " - Autorisation de Fondation

Par ordonnance n° 560/171 du 12 août 1977 du Ministre de la Justice, a été autorisée la fondation au Burundi de la société par action à responsabilité limitée " SOCOPHAR " et dont les statuts ont été reçus à l'office notarial de Bujumbura le 1 juin 1977, sous le numéro 3.481.

## NATIONALITE

## Acte de renonciation à nationalité d'origine

En date du septième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante dix-sept, devant Nous NDAYISABA Léopold, délégué du Ministre de la Justice a comparu la nommée MUKABIREGE Angéline, née à Rushashi en 1950 de RWAGAFIZI et de NABAKOBWA Euphrasie et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'acte de notariété n° 23/70 qu'en date du 9 septembre 1970 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur BIRA Léopold lequel, selon le certificat de nationalité établi par le préposé à la Population Etrangère et pension est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais visées à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par la présente acte à son actuelle nationalité.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs de nationalité, ce septième jour du mois de septembre sous le numéro 545.

---

---

## D. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

---

### STATUTS DE LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE - T R A N N A F F - (TRANSPORT NGIRINSHUTI NAMUHORANYE ATELIER ET FOAM FABRICATION)

Entre les soussignés NGIRINSHUTI Frédéric, Commerçant résidant à Bujumbura et NAMUHORANYE Ildéphonse, Commerçant résidant à Bujumbura il a été convenu ce qui suit :

- 1°. Par les présentes, il est constitué, sous le régime de la législation Burundaise, une société de personnes à responsabilité limitée sous la raison " TRANNAFF ".
  - 2°. Le siège de la société est fixé à Bujumbura B.P. 2642.
  - 3°. La société a pour objet l'exploitation d'un service de garage, d'atelier, de transport et de fabrication de mousse polyuréthane. Elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut également s'intéresser dans toute affaire ou entreprise ayant un objet analogue, similaire ou connexe.
  - 4°. La société est constituée pour une durée de 30 (trente) ans prenant cours le 1 juin 1976.
  - 5°. Le capital social est fixé à la somme de : 6.000.000(SIX MILLIONS) francs Burundais représenté par 300(trois cent) parts sociales d'une valeur de 20.000 (vingt mille) francs chacune. Les parts sociales sont indivisibles.
  - 6°. Chaque associé souscrit la moitié du capital soit un montant de 3.000.000 (trois millions). Les associés déclarent et reconnaissent que chaque associé a intégralement libéré le montant de sa souscription.
  - 7°. Les parts sociales sont nominatives et inscrites au registre des associés.  
Toute cession ou disposition de parts sociales ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation préalable de tous les associés.
  - 8°. La responsabilité de chaque associé envers les tiers est limitée aux parts sociales qu'il a souscrites.
  - 9°. La société n'est valablement engagée que par les signatures conjointes de tous les associés. Toutefois, ceux-ci peuvent donner mandat à l'un d'entre eux ou à un préposé de la société aux fins d'accomplir tous ou certains actes au nom de la société.
-

- 10°. En cas de contestation, les associés auront recours à l'arbitrage conformément aux articles 58 et suivants du code de procédure civils.
- 11°. Les héritiers, légataires et créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans, inventaires et écritures de la société.
- 12°. Sur simple demande écrite de l'un d'entre eux, les associés se réunissent en assemblée générale autant de fois que de besoin eu égard à la bonne marche de la société. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier jour ouvrable du mois de février, pour procéder à l'examen des comptes et du bilan ainsi que pour décider de l'affectation des résultats sociaux.
- 13°. L'exercice sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre suivant. Toutefois le début du premier exercice est fixé à la date des présentes. Au terme de chaque exercice social, il sera dressé un inventaire des existants, droits et obligations de la société, un compte des profits et pertes et un bilan.
- 14°. En cas de décès d'un associé, le ou les associés survivants peuvent soit désintéresser les héritiers, autoriser la transmission des parts du défunt à un des héritiers, soit prononcer la dissolution de la société.
- 15°. Sans préjudice les dispositions de l'article précédent, la dissolution de la société intervient dans les cas suivants :
- par expiration de la durée pour laquelle la société a été constituée.
  - par décision unanime des associés.
  - par décision d'un seul des associés lorsque le bilan présente une perte égale ou supérieure à la moitié du capital social.
- 16°. En cas de dissolution de la société, la liquidation de celle-ci sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs, désigné par décision unanime des associés. Ceux-ci peuvent être désignés en qualité de liquidateur.
- 17°. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision unanime des associés.

I8°. Les points qui ne sont pas réglés aux présents statuts peuvent faire l'objet de règlements d'ordre intérieur de la société adoptés à l'unanimité des associés.

Fait à Bujumbura, le I juin 1976.

Les associés:-

NGIRINSHUTI Frédéric et NAMUHORANYE Ildéphonse.

A.S. n° 4613 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce I juin 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent treize.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F, 4 copies : 320 F, suivant quittance n° 45/7592/C du 18 avril 1977

Pour copie certifiée conforme , A Bujumbura le 18 avril 1977.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE S.A.R.L.

Siège Social : Bujumbura

Registre du Commerce de Bujumbura n° 16.951

Bilan au 31 Décembre 1975 approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 Juin 1976.

## B I L A N

### A C T I F

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Immobilisation nette     | 31.657.270  |
| Clients                  | 279.560.882 |
| Réalisable à court terme | 3.456.855   |
| Disponible               | 15.520.461  |
|                          | <hr/>       |
| Total de l'Actif         | 330.195.468 |

---

## P A S S I F

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Capital, Réserves et Provisions | 181.660.332 |
| Exigible à long terme           | 90.897.942  |
| Exigible à court terme          | 54.678.512  |
| Bénéfice de l'exercice 1975     | 2.958.682   |
|                                 | <hr/>       |
| Total du Passif                 | 330.195.468 |

Certifié sincère et véritable  
Bujumbura, le 8 Juin 1976  
Le Président de l'Assemblée Générale

B. KAMWENUBUSA.

Compte d'Exploitation et de profits et pertes  
au 31 Décembre 1975 approuvé par l'Assemblée  
Générale Ordinaire du 4 Juin 1976.

## C H A R G E S

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| Frais généraux               | 14.548.478 |
| Frais financiers             | 2.985.049  |
| Impôts et taxes              | 367.114    |
| Dotations aux amortissements | 1.515.146  |
| Pertes diverses              | 31.936     |
| Bénéfice de l'exercice       | 2.958.682  |
|                              | <hr/>      |
| Total                        | 22.406.405 |

## P R O D U I T S

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Intérêts            | 16.073.182 |
| Commissions         | 4.510.185  |
| Produits financiers | 956.463    |
| Produits divers     | 866.575    |
|                     | <hr/>      |
| Total               | 22.406.405 |

Certifié sincère et véritable  
Bujumbura, le 8 Juin 1976  
Le Président de l'Assemblée Générale

B. KAMWENUBUSA.

A.S. n° 4615 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 juin 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quinze.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, copies : 160 F, suivant quittance n° 43/6119 du 23 juillet 1976

Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

SOCIETE INDUSTRIELLE S I R U C O S.BU.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi.

Registre de commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365, n° 2 du 1 février 1974, page 43.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 mars 1976.

L'Assemblée Générale a nommé en tant qu'administrateurs :

Messrs. Victor Vanbreuze, industriel, 271, rue Robberechts, Wemmel  
Lucien Huughe, industriel, 93, rue Gabrielle, Uccle  
Pierre Lucien De Beul, industriel, av. Château de Walzin, Uccle  
André De Schutter, directeur de société, 155, r.Vanderborcht, Jette

en tant que commissaires

Madame Françoise Chemay ; épouse Dôme, 13, place Albert Leemans, 1050 Brux.  
Monsieur Jacques Dupont, représentant, 28, Av. du Maréchal, Uccle

Ils sont nommés pour une durée de six ans, leurs mandats expireront à l'Assemblée Générale qui suivra la clôture de l'exercice 1981.

Pour extrait conforme,  
le 19 mars 1976

Pierre Lucien De Beul  
Administrateur

A. De Schutter  
Administrateur

A.S. n° 4616 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juin 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent seize.

Le Préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, 2 copies : 160 F, suivant quittance n° 45/6248/C du 4 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 4 septembre 1976.  
Le Préposé au Registre de Commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

## S O C I E T E I N D U S T R I E L L E

" S I R U C O "

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura ( Burundi )

Constituée à Bruxelles le 10.9.1951

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 Novembre 1951, pp 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365 ; n° 2 du 1 février 1974, page 43.

## P R O C U R A T I O N

Nous soussignés Victor VANBREUZE et Pierre Lucien DE BEUL, administrateurs de la Société SIRUCO agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Conseil d'Administration de la Société déclarons donner procuration à Messieurs :

Jacques PERSOONS

et

Joseph THONNARD

agissant séparément, pour et en leur nom, en République Burundaise.

- Introduire toute demande de concession, licence brevet, autorisation ou droits généralement quelconques, auprès de toutes autorités, administrations, sociétés ou particuliers.
- Disposer de tous avoirs liquides ou non disponibles ou à terme figurant au nom de la Société en tous établissements bancaires financiers, industriels ou commerciaux, administratifs ou privés au Burundi.
- Toucher toute créance, en discuter, contester ou approuver le montant, régler et acquitter toute somme due.
- Retirer tous plis, colis ou envois assurés, recommandés auprès de l'Administration des Postes, ou de toutes agences de Messageries, roulages ou transports.
- Prendre toutes garanties pour les sommes dues, faire exécuter tous jugements et arrêts
- Représenter la Société et remplir toutes formalités auprès des Administrations de la Douane et des Impôts et autres administrations publiques; siéger à cet effet toutes commissions et obligations.
- Donner toutes déclarations d'acquiescement au comptant, soit à terme.
- Donner l'ordre de délivrance et recevoir toutes les sommes qui pourraient être dues par la douane ou toute administration à titre quelconque, en donner toutes quittances et décharges. Payer les droits de douane ou autres et en retirer toutes quittances et acquits.
- Faire les opérations bancaires énumérées ci-après :
  - Exiger et recevoir toutes sommes et capitaux, intérêts et accessoires qui sont ou seront dues à un titre quelconque.
  - Retirer tous titres et valeurs quelles qu'en soient la nature et l'importance.
  - Emettre tous chèques, mandats, lettres de change, billets et effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter.
  - Présenter ou signer tous les bordereaux et effets à l'escompte ou à l'encaissement, acquitter toutes factures.
  - Faire ouvrir tous crédits documentaires ou non.
  - Faire tous les emplois de fonds.

- Demander toutes avances sur marchandises, les affecter en nantissement, signer tous ordres de retrait ou de vente de marchandises libres ou remisés en nantissements.
- Retirer toutes pièces, approuver tous règlements de compte, etc.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile substituer dans tous ou partie des présentes et d'une manière générale tout ce qui est nécessaire pour traiter toutes opérations rentrant dans l'objet social aucune n'étant exclue ou exceptée.

La présente procuration annule et remplace toute procuration antérieure.

Fait à Bujumbura le 15. 1. 76

Pierre Lucien De Beul

Victor Vanbreuze.

A.S. n° 4617 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 juin 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent dix-sept.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, copies : 320 F, suivant quittance n° 45/6251/C du 4 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura le 4 septembre 1976,  
Le Préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

COLLCHIMIE BURUNDI

S.A.R.L.

BUJUMBURA

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée B.P. 90 Bujumbura Burundi.

Registre de Commerce de Bujumbura n° 17.497

Acte constitutif publié au bulletin officiel du Burundi, année 1969 n° 1 page 22, Modifications aux statuts, suivant acte n° 3.173 du 25.11.1969 passé devant notaire KAHUNGU Louis, publié au bulletin officiel du Burundi année 1970 N° 2 page 37.

# BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 1976)

## A C T I F

(en F. Bur.)

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| Immobilisé               | 10.089.737 |
| Disponible et réalisable | 53.840.855 |
| Comptes d'ordres         | 159.371    |
|                          | <hr/>      |
|                          | 64.089.963 |

## P A S S I F

Dettes de la Société envers elle-même

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Capital           | 10.000.000 |
| Réserve légale    | 216.000    |
| Amortissements    | 1.903.553  |
| Pertes et Profits | 5.059.430  |

Dettes de la Société envers les tiers  
sans garantie réelle

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| Fournisseurs               | 44.487.868 |
| Créditeurs divers          | 775.144    |
| Divers privilégiés à payer | 1.488.597  |
| Comptes d'ordres           | 159.371    |
|                            | <hr/>      |
|                            | 64.089.963 |

A.S. n° 4618 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 juillet 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent dix huit.

Le Représentant au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 F, 3 copies : 240 F, suivant quittance n° 45/6122/C du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 29 AVRIL 1976..

#### NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

A l'unanimité des voix, l'assemblée appelle aux fonctions d'Administrateur Mr. Wolfgang demeurant à Kinshasa, c/o Hoechet Zaïre B.P. LIMETE.

Pour extrait conforme,

G. JEAN

Administrateur-délégué

Président du Conseil

A.S. n° 4619 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 juillet 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent dix neuf.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, copies : 160 F, suivant quittance n° 45/6123/C du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

#### F I S H E S   O F   B U R U N D I

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DE 1975.

---

L'assemblée générale annuelle statutaire de la SPRL "FISHES OF BURUNDI. Pierre BRICHARD" s'est réunie à la date prévue par les statuts, en présence de tous les associés, tant anciens que nouveaux.

La gérante, Madame Mireille BRICHARD, épouse Jacques SCHREYEN donne lecture des résultats d'exploitation de l'exercice 1974, du bilan et du compte de pertes et profits de la société pour cet exercice.

La perte enregistrée, pour cet exercice, après application des amortissements, s'élève à 264.106 frs ; portant le total des pertes enregistrées pour les exercices 1971 à fin 1974 à : 2.758.372 francs Burundi.

Les investissements en immobilisés ont atteint à fin 1974, un montant de 13.644.105 frs, dont 1.297.134, -francs pour l'exercice 1974.

Le total des amortissements, à fin 1974, sur ces immobilisés, atteint 3.708.944, -francs.

Après délibération, les associés, à l'unanimité approuvent le Bilan et le compte de pertes et profits à fin 1974.

Il est décidé à l'unanimité de reporter la perte enregistrée sur les exercices ultérieurs, et de ne procéder à aucune distribution de dividende.

Fait à Bujumbura le 15 avril mil neuf cent septante cinq.

Monsieur ANDRE SCHREYEN

Monsieur JACQUES SCHREYEN

Monsieur PIERRE BRICHARD

Madame MIREILLE BRICHARD

Monsieur THIERRY BRICHARD

Madame MARGUERITE BRUYNINX

A.S. n° 4620 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt.

Le Préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, 2 copies : 160 F, suivant quittance n° 45/6126/C du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura, le 23 juillet 1976,  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

**" FISHES OF BURUNDI - P. BRICHARD "****S.P.R.L. BUJUMBURA**

- 1) **Modification aux statuts publiés au Bulletin Officiel du Burundi n°2/71**

**Les associés admettent à l'unanimité l'entrée dans la société de deux nouveaux associés :**

**Monsieur Thiery BRICHARD  
Madame Marguerite BRUYNINX**

- 2) **L'article 5 est modifié comme suit :**

**A la date du 31 décembre 1974, le capital social est porté de cinq à dix millions de francs burundais divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 Frs. burundais chacune.**

**La répartition des parts se présente comme suit :**

|                                  |          |                     |
|----------------------------------|----------|---------------------|
| L'associé Jacques SCHREYEN a     | souscrit | 50 parts de capital |
| L'associé André SCHREYEN         | " "      | 50 parts de "       |
| L'associée Mireille BRICHARD a   | " "      | 400 parts de "      |
| L'associé Thierry BRICHARD       | " "      | 100 parts de "      |
| L'associé Pierre BRICHARD        | " "      | 200 parts de "      |
| L'associée Marguerite BRUYNINX a | " "      | 200 parts de "      |

- 3) **L'article 6 est modifié comme suit : " Le capital social souscrit est entièrement libéré ".**

- 4) **Il est ajouté un article 7 bis libellé comme suit :**

**Les apports financiers extra-statutaires, effectués par les associés à titre d'aide de trésorerie provisoire, en excédent de leur participation dans le capital de la société, peuvent, le cas échéant, avec l'accord des autres associés, donner lieu à paiement d'intérêts. En aucun cas le taux d'intérêt sur ces aides de trésorerie ne peut dépasser celui en usage chez les banques locales.**

**Le remboursement de ces apports provisoires, ne peut se faire qu'avec l'accord des gérants, et pour autant qu'ils ne mettent pas en danger la situation de trésorerie de la société.**

- 5) **Il est ajouté un article 9 bis libellé comme suit :**

" Parmi les associés, sont considérés comme associés actifs, ceux qui participent habituellement aux activités de la société. Ils gardent ce privilège en cas d'absence pour cause médicale ou de congé annuel de repos.

Sont considérés comme associés actifs :

Monsieur André SCHREYEN  
Monsieur Jacques SCHREYEN  
Monsieur Thierry BRICHARD  
Monsieur Pierre BRICHARD  
Madame Mireille BRICHARD "

Les associés actifs sont autorisés, compte tenu de la situation de trésorerie, à prélever mensuellement une somme, à valoir sur les bénéfices éventuels de la société. Cette somme est égale pour tous, et le montant est fixé lors de l'assemblée annuelle statutaire.

6) Il est ajouté un article 9 ter libellé comme suit :

" La société assume les charges suivantes, relatives aux associés actifs :

- Fournitures d'un logement décent pour l'associé et sa famille.
- Frais médicaux et pharmaceutiques gratuits, tant au Burundi qu'à l'étranger, ainsi que les frais de voyage annuels nécessaire aux examens médicaux de contrôle, rendus nécessaires par la pratique habituelle de la plongée sous-marine.
- Congé annuel de repos, pour les mêmes raisons.

Les associés non-actifs n'ont droit à aucun avantage."

7) L'article 10 est modifié comme suit :

" A partir du 1 janvier 1975 la gérance de la société est confiée aux associés Madame Mireille BRICHARD et Monsieur André SCHREYEN."

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Ainsi fait à Bujumbura, le 31 décembre 1974.

Monsieur Jacques SCHREYEN

Monsieur André SCHREYEN

Madame Mireille BRICHARD

Monsieur Thierry BRICHARD

Monsieur Pierre BRICHARD

Madame Marguerite BRUYNINX

A.S. n° 4621 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt et un. .

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Eváriste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, suivant quittance n° 45/6127/C du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura, le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

# BILAN AU 31 - 12 - 73

## ACTIF

|                              |           |            |
|------------------------------|-----------|------------|
| DISPONIBLE                   |           | 247.027    |
| Banque BCB                   | 156.594   |            |
| Caisse                       | 90.433    |            |
| REALISABLE                   |           | 2.347.258  |
| Clients                      | 667.596   |            |
| Cautions                     | 12.570    |            |
| Associés, cptes particuliers | 1.667.090 |            |
| Cl. douteux                  | 437.827   |            |
| Am.s/dout.                   | 437.825   | 2          |
| IMMOBILISES                  |           | 9.176.826  |
| Frais d'install.             | 927.317   |            |
| Mat. d'atelier               | 2.968.684 |            |
| de plongée                   | 308.760   |            |
| nautique                     | 1.418.376 |            |
| scientifique                 | 295.652   |            |
| de transport                 | 1.350.700 |            |
| de bureau                    | 63.968    |            |
| Groupe Moteurs               | 185.309   |            |
| Terrains Clôtures            | 480.852   |            |
| Constructions en cours       | 3.838.147 |            |
| Mobilier                     | 472.639   |            |
| Station transit              | 37.567    |            |
| Am. à déduire                | 3.171.145 |            |
| Pertes et Profits            |           | 3.049.366  |
|                              |           | <hr/>      |
|                              |           | 14.820.477 |

## PASSIF

## CAPITAL

5.000.000

## CREANCIERS

Fourn. locaux

358.140

9.820.477

Associés app. provisoires

9.462.337

14.820.477

## COMPTE PERTES ET PROFITS 1973

## FRAIS ADMINISTRATIFS

626.562

## VENTES BRUTES

4.234.546

Fr. de bureau

68.205

de banque

43.538

P.T.T.

43.110

Loyers

345.400

Cotisations

9.900

Assurances

116.409

## FRAIS D'EXPLOITATION

2.378.577

Fr. d'atelier

287.260

de transport

888.794

de récolte

624.000

de pisciculture

14.678

Salaires

124.179

Fr. médicaux

143.414

Eau; Electricité

216.601

Fr. de douane

9.470

Divers

59.562

Ent. immeuble

10.619

## FRAIS DE VENTES

1.185.860

Fr. de voyage

309.186

de représentation

65.908

Emballages

272.176

Fr. de change

100.765

Am. créances dout.

437.825

## AMORTISSEMENTS

1.286.982

Résultat déficitaire  
1973

1.243.435

5.477.9815.477.981

A.S. n° 4622 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-deux.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, copies : 240 F, suivant quittance n° 45/6128/C du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au Registre de commerce (Sé) BAZINGA Evariste.

# BILAN 1974

## ACTIF

|                        |           |           |
|------------------------|-----------|-----------|
| DISPONIBLE             |           | 3.799     |
| Caisse                 | 3.799     |           |
| REALISABLE             |           | 3.652.472 |
| Clients                | 195.472   |           |
| Cautions               | 47.570    |           |
| Associés cptes part.   | 3.397.195 |           |
| Clients douteux 450060 | 12.235    |           |
| Am. cl.douteux 437825  |           |           |
| IMMOBILISES            |           | 9.935.161 |
| Frais d'installation   | 927.317   |           |
| Matériel d'atelier     | 1.952.629 |           |
| Mat. de pisciculture   | 816.852   |           |
| Mat. de plongée        | 392.695   |           |
| Mat. nautique          | 1.546.696 |           |
| Mat.scientifique       | 321.902   |           |
| Mat.de transport       | 1.009.000 |           |
| Mat.de bureau          | 63.968    |           |
| Groupe moteurs         | 185.309   |           |
| Terrains               | 250.000   |           |
| Clôtures               | 192.197   |           |
| Habitation             | 1.090.434 |           |
| Bâtiments atelier      | 4.058.345 |           |
| Mobilier habitation    | 294.250   |           |
| Mobiliers bureau       | 472.639   |           |
| Station transit        | 37.567    |           |
| Mat. de récoltes       | 32.304    |           |
| Am.à déduire           | 3.708.944 |           |

|                   |           |            |
|-------------------|-----------|------------|
| Pertes et Profits |           | 2.758.372  |
| 1971/1973         | 3.049.366 |            |
| Rectif.en 74      | 555.100   |            |
|                   | 2.494.266 |            |
| Perte 1974        | 264.106   |            |
|                   |           | <hr/>      |
|                   |           | 16.349.804 |

## PASSIF

|                      |           |            |
|----------------------|-----------|------------|
| CAPITAL              |           | 10.000.000 |
| CREANCIERS           |           | 6.349.804  |
| Banque BCB           | 957.115   |            |
| Fournisseurs loc.    | 235.521   |            |
| Associés, app. prov. | 5.157.168 |            |
|                      |           | <hr/>      |
|                      |           | 16.349.804 |

## PERTES ET PROFITS 1974

| Débit                  |         |           | Crédit                |
|------------------------|---------|-----------|-----------------------|
| FRAIS D'ADMINISTRATION |         | 775.284   | VENTES 1974 4.369.679 |
| Frais de bureau        | 44.043  |           |                       |
| Frais de banque        | 77.287  |           |                       |
| P.T.T.                 | 43.241  |           |                       |
| Loyers                 | 380.224 |           |                       |
| Cotisations            | 25.000  |           |                       |
| Assurances             | 205.489 |           |                       |
| FRAIS D'EXPLOITATION   |         | 2.540.893 |                       |
| Frais d'atelier        | 246.380 |           |                       |
| Frais de transport     | 699.020 |           |                       |
| Frais de récoltes      | 995.127 |           |                       |
| Salaires               | 175.427 |           |                       |
| INSS                   | 21.873  |           |                       |
| Frais médicaux         | 105.407 |           |                       |
| Eau - Electricité      | 177.470 |           |                       |
| Dédouanements divers   | 48.309  |           |                       |

|                               |        |                  |            |                  |
|-------------------------------|--------|------------------|------------|------------------|
| Divers                        | 3.500  |                  |            |                  |
| Entr.immobilisés              | 75.410 |                  |            |                  |
| Amortissements 1974           |        | 1.317.608        | Perte 1974 | 264.106          |
|                               |        | <u>4.633.785</u> |            | <u>4.633.785</u> |
| Pertes et Profits 1971 - 1973 |        | 3.049.366        |            |                  |
| Rectification 1974            |        | <u>555.100</u>   |            |                  |
| Perte totale ex. antérieurs   |        | 2.494.266        |            |                  |
| Perte 1974                    |        | <u>264.106</u>   |            |                  |
|                               |        | 2.758.372        |            |                  |

A.S. n° 4623 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-trois.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, copies : 320 F, suivant quittance n° 45/6129/C du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

ETERNIT - BURUNDI S.A.R.L.

BUJUMBURA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DES ACTIONNAIRES DU 2 MAI 1975.

L'Assemblée renouvelle, à l'unanimité, pour un terme d'un an, les mandats d'Administrateurs de Messieurs A.EMSENS, A.PIESSEVAUX, G.REGNIER, P.F.JANSSENS, P.W.VANHOUTTE et M.LAMBIN et le mandat de Commissaires de Messieurs J.PLUMEREL et R.VERSCHUEREN.

Pour extrait conforme

Les Scrutateurs.

Le Président.

La Secrétaire.

---

A.S. n° 4624 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 juin 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-quatre.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, 2 copies : 160 F, suivant quittance n° 45/6132 du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura, le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

# BILAN AU 31 DECEMBRE 1974

## ACTIF

| IMMOBILISE                             | Valeur d'Achat    | Amortissements    | Valeur nette | FBu               |
|----------------------------------------|-------------------|-------------------|--------------|-------------------|
| Terrains                               | 3.241.390         |                   | 3.241.390    |                   |
| Bâtiments                              | 7.770.805         | 4.657.926         | 3.112.879    |                   |
| Matériel                               | 15.326.200        | 13.325.901        | 2.000.299    |                   |
| Constructions en cours                 | 8.452.748         | -                 | 8.452.748    |                   |
|                                        | <u>34.791.143</u> | <u>17.983.827</u> |              | 16.807.316        |
| REALISABLE                             |                   |                   |              |                   |
| Mat.prem. et approvisionnements divers |                   |                   | 17.350.446   |                   |
| Produits fabriqués                     |                   |                   | 3.165.755    |                   |
| Produits divers                        |                   |                   | 1.954.053    |                   |
| Marchandises en cours de route         |                   |                   | 5.583.709    |                   |
| Placements à court terme               |                   |                   | 16.400.000   |                   |
| Clients fourniss. et effets à recevoir |                   |                   | 8.087.315    |                   |
| Avance sur impôts                      |                   |                   | 3.517.866    |                   |
| Débiteurs divers                       |                   |                   | 1.914.470    |                   |
|                                        |                   |                   |              | <u>57.973.614</u> |
| DISPONIBLE                             |                   |                   |              |                   |
| Caisses et banques                     |                   |                   |              | <u>12.111.770</u> |
|                                        |                   |                   |              | 86.892.700        |

Approuvé par le Collège des Commissaires en séance du 25 mars 1975.

## PASSIF

## NON EXIGIBLE

FBu

|                                                                      |            |            |
|----------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Capital (représenté par 21.506 actions<br>sans désignation de valeur | 40.000.000 |            |
| Réserve légale                                                       | 2.839.658  |            |
| Réserve                                                              | 5.000.000  |            |
| Fonds de rééquipement                                                | 2.032.445  |            |
|                                                                      | <hr/>      | 49.872.103 |

## EXIGIBLE A COURT TERME

|                         |            |            |
|-------------------------|------------|------------|
| Clients et fournisseurs | 2.769.788  |            |
| Prévisions              | 13.850.483 |            |
| Créditeurs divers       | 1.649.097  |            |
|                         | <hr/>      | 18.269.368 |

## PROFITS ET PERTES

|               |            |            |
|---------------|------------|------------|
| Report        | 836.112    |            |
| Bénéfice 1974 | 17.915.117 |            |
|               | <hr/>      | 18.751.229 |
|               |            | <hr/>      |
|               |            | 86.892.700 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en sa séance du 19 mars 1975

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31. 12. 74.

## DEBIT

|                        |     |            |
|------------------------|-----|------------|
|                        | FBu |            |
| Amortissements         |     | 853.942    |
| Fonds de rééquipement  |     | 1.062.991  |
| Prévision fiscale      |     | 12.900.000 |
| Bénéfice de l'exercice |     | 17.915.117 |
| Report                 |     | 836.112    |
|                        |     | <hr/>      |
|                        | FBu | 33.568.162 |

## CREDIT

|                         |     |            |
|-------------------------|-----|------------|
|                         | FBu |            |
| REPORT 1973             |     | 836.112    |
| Bénéfice d'exploitation |     | 32.732.050 |
|                         |     | <hr/>      |
|                         | FBu | 33.568.162 |

Certifié exact

S/DIRECTEUR

ADMINISTRATEUR - DIRECTEUR

A.S. n° 4625 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 juin 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-cinq.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, copies : 320 F, suivant quittance n° 45/6133/ du 23 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 23 juillet 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

SOCIETE BELGE SOCOPHAR - Société Anonyme

à IXLLES Chaussée de Boondael, 537

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -  
MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - MODIFICATION AUX STATUTS -

Le 29 septembre 1975, se sont réunis, en assemblée extraordinaire, les actionnaires de la S.A. "Société Belge SOCOPHAR " afin de voter les résolutions suivantes :

- 1°) Réduction du capital de trente cinq millions de francs à dix huit millions de francs ;
  - 2°) Changement de la dénomination sociale, qui dorénavant devient " PHACEC ", Société Anonyme ;
  - 3°) Modification de l'objet social lequel s'énonce dorénavant comme suit :  
La société a pour objet tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou à titre de conseiller technique, de faire le commerce de gros et de détail de tous produits pharmaceutiques, chimiques, photographiques, de droguerie et de parfumerie, ainsi que de matériel d'optique et de photographie ; d'effectuer, notamment, à cet effet l'achat, la vente, la représentation, l'importation et l'exportation des dits produits et matériels, la fabrication ou le conditionnement de certains d'entre eux et d'exploiter des pharmacies, des parfumeries ou autres établissements tant en Belgique qu'à l'étranger.
-

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tous brevets, licences ou marques en relation avec son objet social ; s'intéresser directement ou indirectement par voie de participations, d'apports, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer, belge ou étrangères et, d'une façon générale, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

- 4°) Fixation de la date d'arrêter du bilan au trente septembre de chaque année ;
- 5°) Modification de la représentation du capital, les soixante deux mille neuf cents parts sociales sans désignation de valeur actuelles remplacées par douze mille cinq cent quatre-vingts parts sociales sans désignation de valeur nouvelles, par voie d'échange des parts sociales actuelles à raison de cinq pour une part sociale nouvelle ;
- 6°) Modification des statuts sociaux en fonctions de nouvelles résolutions ;
- 7°) Attribution des pouvoirs au Conseil d'Administration d'exécuter les décisions prises ;

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

Enregistré à Ixelles, le 1er octobre mille neuf cent septante cinq.

Pour extrait certifié conforme,

V.RENIER

A. DELIGNE,

Administrateur Délégué,

Président,

A.S. n° 4626 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 juillet 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-six.

Le Préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, 3 copies : 240 F, suivant quittance n° 45/6245/ du 4 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 4 septembre 1976  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

ALTECO S.P.R.L.  
SOCIETE DES PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE  
BUJUMBURA

VENTE DE PARTS SOCIALES

Entre les Soussignés :

Mr. KESHAVLAL PREMCHAND CHANDARIA, Commerçant, résidant à : NAIROBI (Kenya)  
ET  
Mr. JAYANTILAL NANJI MANDAVIA, Commerçant, résidant à Bujumbura.

Il est convenu ce qui suit, à l'unanimité des comparants représentant l'intégrité du capital social :

Art. 1 : La vente des parts suivantes est enregistrée dans l'assentiment, exprès et spécial des associés (Art. 10 des statuts)

Mr. KESHAVLAL PREMCHAND CHANDARIA vend ses 2.500 parts respectivement à:  
- Mr. JAYANTILAL NANJI MANDAVIA qui accepte 2.499 parts  
- et à Mr. ASHOK NANJI MANDAVIA qui accepte 1 part

2.500 parts

Art. 2 : En conséquence de cette vente, le capital social se répartit comme suit :

|                                                                              |                   |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| - Mr. JAYANTILAL NANJI MANDAVIA est propriétaire de 4.999 parts représentant | 4.999.000 FBU.    |
| - Mr. ASHOK NANJI MANDAVIA est propriétaire de <u>1 part</u> représentant    | <u>1.000 FBU.</u> |
|                                                                              | 5.000 parts       |
|                                                                              | 5.000.000 FBU.    |

Fait à Bujumbura, le ..... 1976.-

KESHAVLAL PREMCHAND CHANDARIA  
(Associé)

1) JAYANTILAL NANJI MANDAVIA  
(Associé)

2) ASHOK NANJI MANDAVIA

A.S. n° 4627 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 juillet 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-sept.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/6254/C du 4 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 4 septembre 1976  
Le Préposé au registre de commerce (Sé) BAZINGA Evariste.

---

CH. LE JEUNE (Assurances) S.P.R.L.

Registre du Commerce : Bujumbura N° 14076

N O M I N A T I O N :

Il est donné acte que Monsieur LOUIS LE JEUNE, est nommé GERANT de la Société avec pleins pouvoirs de signature pour toutes opérations entrant dans le cadre de ses fonctions.

Charles LE JEUNE

Sociétaire Gérant Fondateur.-

A.S. n° 4628 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 juillet 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-huit.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/6157/C du 27 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 27 juillet 1976  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

ASSEMBLEES GENERALES :

Extraits du Journal officiel du Rwanda N° 6 du 15 Mars 1975 -

---

1. Le siège social est transféré de Kinshasa, République du Zaïre à Kigali, Avenue Député Kajangwe (Parcelle 462), République du Rwanda.
2. Monsieur Albert Le Jeune est nommé Associé Gérant Statutaire en remplacement de Messieurs Emile Pecher et Denis Le Jeune.
3. Les pouvoirs et procurations de Monsieur André Layer, Délégué Permanent au Burundi, sont confirmés.
4. Le capital social est porté à Frs Rw. trente millions représenté par deux cent mille parts de capital.
5. Il est créé cent mille parts de jouissance qui sont cédées à la Banque Nationale du Rwanda qui les accepte.
6. Est nommé commissaire au Compte Monsieur Antoine LIZINDE, Administrateur de la Banque Nationale du Rwanda.

Fait à Bujumbura, le 8 juillet 1976.-

Charles LE JEUNE

Sociétaire Gérant Fondateur.

A.S. n° 4629 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 juillet 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent vingt-neuf.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, 2 copies : 160 F, suivant quittance n° 45/6158/C du 27 juillet 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura, le 27 juillet 1976  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

STATUTS DE LA PRE-COOPERATIVE "ABADASIGANA"  
DE MUYINGA.

## TITRE PREMIER.

## De la Constitution.

## Art. 1.

A l'initiative du Parti et de ses mouvements en Province de Muyinga, il est institué dans le ressort de cette Province une société coopérative dénommée PRE-COOPERATIVE ABADASIGANA DE MUYINGA, en abrégé PRECAM, pour une durée illimitée.

## Art. 2.

Le siège social de la pré-coopérative est établi à Muyinga.

## TITRE DEUXIEME.

## De L'Objet Social

## Art. 3.

La pré-coopérative "ABADASIGANA" a pour objet social de :

- a) Procurer aux personnes groupées dans les entités communales des produits de consommation aux meilleures conditions de prix ;
- b) Acheter, commercialiser et vendre les produits agricoles fournis par les membres ;
- c) Promouvoir la production agricole des membres par la pratique des techniques nécessaires à la réalisation de cet objectif ;
- d) Financer et soutenir des projets de développement économique et social élaborés et présentés par la personne morale qu'est la pré-coopérative.

## TITRE TROISIEME.

## Du Capital Social

## Art. 4.

Le Capital Social de la pré-coopérative est fixé à 1.500.000 Frs Burundi. Il pourra être augmenté par les nouveaux apports du Parti, de ses mouvements, des réinvestissements des excédents favorables et enfin par un quelconque autre financement.

Toutefois, il ne pourra pas descendre en dessous de 1.500.000 Frs Burundi.

## TITRE QUATRIEME.

## Des Membres

## Art. 5.

Sont d'office membres de la pré-coopérative "ABADASIGANA DE MUYINGA" tous les militants du Parti et de ses mouvements réunis au sein des organes provinciaux du Parti régulièrement constitués.

Aucune adhésion à titre individuel ne peut être enregistrée, la qualité de membre étant consécutive à l'appartenance à une section du Parti ou d'un de ses mouvements.

## Art. 6.

La responsabilité personnelle des membres de la pré-coopérative est limitée au montant de leur cotisation d'adhésion qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIEME.

## Des Organes

## SECTION I

## Assemblée Générale

## Art. 7.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres des comités du Parti et de ses mouvements en province de Muyinga, à l'échelon tant communal, d'arrondissement que provincial.

## Art. 8.

L'assemblée générale élit son président en son sein et pour trois ans.

## Art. 9.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont incompatibles avec la qualité de président de l'assemblée générale.

## Art. 10.

L'assemblée générale se réunit deux fois par an sur convocation écrite de son président. Toutefois il convoquera une assemblée générale extra-ordinaire sur demande d'au moins la moitié du conseil de gestion ou sur avis motivé des commissaires aux comptes.

## Art. 11.

Tous les membres de l'assemblée générale ont chacun une voix délibérative. Le gérant qui est également tenu d'être présent à toutes les séances de l'assemblée générale n'a qu'une voix consultative.

## SECTION II

## Du Conseil de Gestion

## Art. 12.

La pré-coopérative est administrée par un conseil de gestion composé de 7 membres dont 3 représentant le Parti à l'échelon provincial, 2 délégués de la J.R.R., 2 de l'U.F.B. en province de Muyinga.

## Art. 13.

Tous les membres du conseil de gestion sont élus par l'assemblée générale.

## Art. 14.

Chaque membre de l'assemblée générale désigne, par un vote secret, parmi les membres élus au conseil de gestion deux personnes qu'il estime les idoines pour diriger les affaires de la pré-coopérative. Celui qui aura obtenu le plus de voix sera président du conseil de gestion, le suivant en sera le vice-président, appelé à remplacer le président en son absence.

## Art. 15.

Le mandat du conseil de gestion est de deux ans, sauf révocation anticipée décidée par l'assemblée générale au cours d'une séance extraordinaire réunie à cet effet. Le mandat est renouvelable.

## Art. 16.

Le conseil de gestion est responsable devant l'assemblée générale de la bonne marche de la pré-coopérative. Il présente en fin d'exercice le bilan, le compte des profits et pertes à l'assemblée générale pour décharge.

## SECTION III

## De la Gérance

## Art. 17.

La gestion journalière de la pré-coopérative est assurée par un gérant nommé par le conseil en fonction de sa compétence technique et de ses qualités morales.

## Art. 18.

Le Gérant est responsable devant le conseil de gestion de la gestion journalière de la pré-coopérative sous la supervision du Président du Conseil de gestion. Les pouvoirs délégués au gérant peuvent notamment viser :

- la tenue du registre des coopérateurs ;
- l'établissement des inventaires et du compte des profits et pertes ;
- la tenue de la comptabilité ;
- l'achat et la vente de produits et marchandises aux conditions fixées par le conseil de gestion ;
- le paiement et l'encaissement du prix de produits ou marchandises achetés ou vendus ;
- la gestion du personnel engagé par la pré-coopérative.
- Il signe en outre conjointement avec le président du conseil de gestion tout les documents engageant la pré-coopérative.

## SECTION IV

## Des Commissaires aux Comptes

## Art. 19.

Trois commissaires aux comptes, représentant respectivement le Parti, la J.R.R. et l'U.F.B. en province de Muyinga, sont désignés par l'assemblée générale.

## Art. 20.

Les commissaires aux comptes, même agissant séparément, ont un droit illimité de contrôle sur les opérations comptables et financières de la pré-coopérative et peuvent prendre connaissance de tous documents et écriture. Ils vérifient notamment la comptabilité, l'encaisse et les existences. Après chaque contrôle, même partiel, effectué par les commissaires aux comptes, ils établissent un rapport de contrôle qu'ils transmettent au président de l'assemblée générale. Ils peuvent s'ils le jugent utile proposer au président de l'assemblée générale la convocation d'une assemblée générale extra-ordinaire tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

## TITRE SIXIEME

## Fonctionnement du Conseil de Gestion

## SECTION I

## Des Réunions

## Art. 21.

Le conseil de gestion se réunit une fois par mois et sur convocation écrite de son président. L'invitation sur laquelle figureront les points inscrits à l'ordre du jour devra parvenir aux membres huit jours avant la tenue de la réunion.

## Art. 22.

Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que s'il réunit 4 ou 5 de ses membres.

## Art. 23.

Les décisions sont prises à la majorité simple de membres présents, s'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante ; nul ne peut voter par procuration.

## Art. 24.

Les décisions prises par le conseil de gestion sont consignées séance tenante, dans un registre spécial des réunions. Ce procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire de la séance désigné au sein des membres du conseil de gestion.

## SECTION II

## De la Gestion Financière

## Art. 25.

Le gérant tient journallement la situation de caisse pour les comptes et avoirs de la pré-coopérative par les écritures comptables qui doivent apparaître dans ses livres de caisse.

## Art. 26.

La signature conjointe du Président du conseil de gestion est requise pour que celle du gérant engageant la pré-coopérative ou toute autre disposition de compte soit valable.

## Art. 27.

Le gérant conserve une encaisse-liquide dont il est responsable à tout moment devant le conseil de gestion. Cette encaisse-liquide ne pourra dépasser 100.000 Frs sauf sur autorisation motivée et écrite du président du conseil de gestion.

## Art. 28.

Les retraits en banque ne pourront s'effectuer que moyennant 2 signature ; celle du président du conseil de gestion et celle du gérant.

## Art. 29.

Le gérant de la pré-coopérative clôturera mensuellement ses écritures comptables et en fera rapport au conseil de gestion.

## Art. 30.

Le gérant est rigoureusement tenu de dresser, à la fin de chaque exercice social (chaque année), le bilan, le compte des profits et pertes qu'il soumet au conseil de gestion qui lui signe la décharge avant de les présenter à l'assemblée générale. La copie de ces documents régulièrement validés sera envoyée au Secrétariat au Développement Economico-Social.

## Art. 31.

Si la coopérative réalise des trop-perçus, la répartition se fera de la manière suivante :

- 20 % de ces trop-perçus seront versés sur le compte de la pré-coopérative sous la rubrique "réserve générale".
- le reste des trop-perçus sera distribué aux différentes sections du Parti et de ses mouvements au prorata des transactions que celles-ci auront effectuées dans la pré-coopérative. Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter ce trop-perçus à des fins d'intérêt général sous forme de ristourne sociale.

## TITRE SEPTIEME

## De la Dissolution

## Art. 32.

La dissolution de la pré-coopérative sera décidée par l'assemblée générale réunie en séance extra-ordinaire convoquée expressément à cet effet, sur proposition soit du Président du Conseil de gestion, soit des deux tiers des membres de l'assemblée générale ou des trois commissaires au comptes unanimement d'accord.

## Art. 33.

L'actif et le passif de la pré-coopérative prendront la destination que la Maison du Parti aura approuvée sur proposition de l'assemblée générale de la pré-coopérative.

## . Art. 34.

En cas de dissolution, la Maison du Parti nomme un ou plusieurs liquidateurs et précise leur mandat. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers coopérateurs de l'exécution de leur mandat.

## TITRE HUITIEME

## Des Dispositions Particulières

## Art. 35.

Toutes contestation ou réclamation qui serait formulée par les militants du Parti et de ses mouvements, au sujet de la gestion de la pré-coopérative, sera réglée directement par la Maison du Parti qui saisira en cas de besoin les instances judiciaires.

## Art. 36.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale approuvée par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

## Art. 37.

Le Président du Conseil de Gestion et le Gérant sont chargé de procéder aux formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance et de publication des Statuts conformément à la législation en vigueur.

## Les Membres du Conseil de Gestion,

Le Président,  
Sé/ NAHIMANA Louis

Le Vice-Président,  
Sé/ NDIHOKUBWAYO André

## Les Membres,

Sé/ NZOGERA Joseph  
Sé/ BASUKO François  
Sé/ NDAYISHINGUYE Marie

Sé/ RIVUZUMWAMI Mathias  
Sé/ Mme NAHIMANA Bernadette

A.S. n° 4630 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 juin 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent trente.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F, 6 copies : 480 F, suivant quittance n° 45/6.187/C du 17 août 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura, le 17 août 1976.  
Le Préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

# ACTE CONSTITUTIF

## SOCIETE MIXTE D'ETUDES AU BURUNDI

Entre les soussignés :

- 1° La République du Burundi, représentée par Monsieur Donatien BIHUTE, Secrétaire Général à la Présidence, chargé de la Direction du Bureau Technique d'Etudes,
- 2° La Société Anonyme INTERTEKNE, dont le siège social est à Luxembourg, Boulevard Royal 2, représentée par Monsieur Tommaso GOGGIOLI, mandataire en vertu d'une procuration spéciale, ont été arrêtés comme suit, sous condition suspensive de l'autorisation requise ; les statuts de la Société civile d'économie mixte par actions à responsabilité limitée, soumise au régime fixé par décret du 4 mai 1912 :

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile par actions à responsabilité limitée, dénommée SOCIETE MIXTE D'ETUDES AU BURUNDI (en abrégé SO.M.E.BU.) ci-après désignée par le mot "la société".

#### Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura et pourra être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

## Art. 3.

La Société a pour objet, l'étude et la direction de la réalisation, au Burundi et à l'étranger, de projets se situant dans les domaines principaux suivants : architecture, urbanisme, génie civil, économie de développement rurale, industrielle et de transport, infrastructure et habitat. Son action pourra s'étendre à tous les domaines intéressant le développement du Burundi. Pour la réalisation de son objet, la société peut s'adresser, faire appel ou s'associer à d'autres bureaux d'études, notamment à ceux de la société privée associé avec l'Etat du Burundi dans la présente société civile.

## Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de cinq années prenant cours au 1er juillet 1976. La Société sera prorogée de plein droit pour une même durée si aucun associé ne fait connaître son désir de se retirer de la société un an avant le 1er juillet 1981. La dissolution anticipée pourra être décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Elle pourra aussi être demandée en justice à défaut d'accord unanime s'il y a de justes motifs.

## TITRE DEUXIEME

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## Art. 5.

Le capital social de la Société est fixé à huit millions cinq cent mille francs Burundi. Il est représenté par mille sept cents actions de cinq mille francs Burundi chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

1° Par la République du Burundi, mille actions représentant :

- a) un apport en nature de la parcelle n° 4177 sise à Bujumbura, Avenue Stanley, d'une superficie de 8.722 m2 estimée à 525.000 FBu, sur laquelle sera édifié le siège social, Apport rémunéré par l'attribution de cent cinq actions ;
- b) Un apport en espèces de quatre millions quatre cent soixante quinze mille francs Burundi, déposés au compte n° 57.864/C ouvert à la Banque de Crédit de Bujumbura, et rémunéré par l'attribution de huit cent quatre-vingt quinze actions.

2° Par la Société INTERTEKNE S.A., sept cent actions représentant :

- a) un apport en nature du projet d'exécution du bâtiment qui abritera le siège social, projet estimé à un million de francs Burundi et rémunéré par l'attribution de deux cent actions.
- b) un apport en espèces de deux millions cinq cent mille francs Burundi, déposés au compte n° 57.864/C° ouvert à la Banque de Crédit de Bujumbura et rémunéré par l'attribution de cinq cent actions.

La Société présentement constituée déclare avoir parfaite connaissance des apports qui précèdent et ne pas exiger une description plus entendue. A compter du 1er juillet 1976 la Société aura la propriété de la parcelle apportée charge par elle d'en payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur ce bien qui est apporté dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives ou passives, continues ou discontinues, apparantes ou occultes dont il pourrait être grevé ou avantagé, sans que la société puisse recourir contre l'Etat pour vice caché ou erreur sur la contenance et la désignation.

#### Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les nouvelles actions de capital à souscrire seront offertes par priorité, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, aux propriétaires des actions existantes.

#### Art. 7.

Les actions sont nominatives. Leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 8.

La cession d'un titre nominatif opère par une déclaration de transfert inscrite ou transcrite sur le registre spécial ; datée et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoir.

#### Art. 9.

Les cessions d'action ne sont possibles qu'après la publication du second bilan qui suit leur création. Toutefois les actions libérées représentant un apport en espèces pourront être cédées avant ce délai avec l'accord de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

## Art. 10.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

## TITRE TROISIEME

## ADMINISTRATION - GESTION - CONTROLE

## Art. 11.

Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- b) Le Président-Directeur de la Société ;
- c) Le Commissaire aux comptes.

## A. L'Assemblée Générale.

## Art. 12.

L'Assemblée Générale des Actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

## Art. 13.

Elle est réunie chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, pour approuver le rapport annuel du Président-Directeur, son compte rendu financier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

## Art. 14.

L'Assemblée Générale peut en outre être réunie à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à la requête du Président-Directeur ou des deux au moins des associés.

## Art. 15.

En cas d'urgence les associés peuvent être appelés à donner par correspondance leur approbation ou leur autorisation pour des actes que le Président-Directeur ne peut accomplir seul conformément aux articles 26 et 27.

---

## Art. 16.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées à la diligence du Président-Directeur, par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties, au moins quinze jours avant la réunion et elles doivent préciser l'ordre du jour.

## Art. 17.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire spécial.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président-Directeur de la Société et à son défaut par le Représentant du Gouvernement du Burundi. Le Président désigne le secrétaire de la réunion, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

## Art. 19.

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité de deux tiers au moins du capital présent ou représenté. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions relatives à l'augmentation ou la diminution du capital à la prorogation ou la dissolution de la société ou encore à la modification des statuts, doivent être prises à la majorité des trois quarts au moins du capital présent ou représenté et comportant au moins la moitié du capital. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera reportée à quinzaine pour nouvelles convocations et pourra délibérer valablement même si la moitié du capital n'est pas représentée, dès lors que les trois quarts des Actionnaires présents ou représentés auront approuvé la décision.

## Art. 20.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président-Directeur et le Secrétaire ainsi que par les Actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés sur un registre spécial. Des copies ou des extraits sont délivrés aux Actionnaires ou aux mandataires qui le demandent.

## B. Le Président-Directeur.

## Art. 21.

La Société est administrée par un Président-Directeur élu par l'Assemblée Générale pour un mandat sans durée déterminée qui prend fin en cas de démission, de révocation ou de décès.

## Art. 22.

La révocation est prononcée par l'Assemblée Générale en cas de faute lourde ou de circonstance rendant le Président-Directeur inapte à l'exercice normal de son mandat.

## Art. 23.

La rémunération du Président-Directeur est fixée par l'Assemblée Générale et portée aux charges d'exploitation.

## Art. 24.

Le Président-Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

## Art. 25.

Le Président-Directeur est responsable notamment du choix et de l'engagement du personnel technique, administratif et de service. Il conclue tout contrat relatif à la formation des techniciens Burundais recrutés.

## Art. 26.

Sont soumis à l'approbation expresse de l'Assemblée Générale :

- a) les projets de contrats d'engagement d'experts et techniciens étrangers ;
- b) les projets de conventions avec des bureaux d'études ou des experts étrangers ;
- c) les projets d'envoi en stage à l'étranger de techniciens Burundais.

## Art. 27.

Sont soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- a) toute aliénation ou acquisition d'immeubles ;
- b) tout emprunt quelqu'en soit le terme ainsi que tout acte de caution, aval ou garantie de la Société.

## Art. 28.

Le Président-Directeur peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs cadres de la Société pour la gestion courante, notamment l'achat de petit matériel et fournitures, les abonnements usuels.

Ces délégations de pouvoirs doivent être écrites et soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Les cadres ainsi fondés de pouvoirs engagent valablement la Société auprès des tiers dans la limite de leurs pouvoirs.

#### Art. 29.

Le Président-Directeur représente la Société envers les tiers, dans les procédures judiciaires et les actes publics.

#### C. Le Commissaire aux Comptes.

#### Art. 30.

La Société est placée sous le contrôle d'un Commissaire aux Comptes désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances du Burundi en dehors des Actionnaires et du personnel de la Société. L'acte de nomination du Commissaire aux Comptes précise la durée de son mandat, qui est révocable.

#### Art. 31.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, la sincérité des informations données dans le rapport du Président-Directeur et dans les documents adressés aux Actionnaires.

#### Art. 32.

Le Commissaire aux Comptes dans son rapport annuel à l'Assemblée certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale du compte des profits et pertes et du bilan. Il porte la connaissance de l'Assemblée et du Président-Directeur :

- a) les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ;
- b) les postes du bilan et autres éléments comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- c) les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- d) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

## Art. 33.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale et portée aux charges d'exploitation.

## TITRE QUATRIEME

## INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES

## Art. 34.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Art. 35.

En fin d'exercice le Président-Directeur arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières, matériel, stocks ainsi que toutes les créances et dettes de la Société. Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, selon les normes du plan comptable national.

## Art. 36.

Ce bilan est aussitôt transmis au Commissaire aux Comptes pour examen, est ensuite adressé aux Actionnaires, avec le rapport du Commissaire aux Comptes les convocations à l'Assemblée Générale. Ces convocations doit être joint, à la diligence du Président-Directeur, un tableau indiquant le montant du solde bénéficiaire et le projet de sa répartition.

## Art. 37.

Sur le bénéfice net apparaissant au bilan il est prélevé d'abord :

- a) cinq pour cent au moins pour la réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ;
- b) les sommes que l'Assemblée Générale pourra décider d'affecter à la dotation d'un fonds d'investissements ou de reporter à nouveau.  
Le solde est attribué aux Actionnaires, la répartition étant faite de manière égale pour chaque action.  
Tout déficit du bilan est reporté.

## Art. 38.

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale, seront déposés au greffe du Tribunal de Première Instance et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

## TITRE CINQUIEME

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Art. 39.

L'Assemblée Générale qui décidera la dissolution de la Société, nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président-Directeur et du Commissaire aux Comptes. La Société est réputée se survivre pour les besoins de sa liquidation.

## Art. 40.

Après apurement du passif social et règlement des frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les Actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Au cas où toutes les actions ne seraient pas libérées, le liquidateur, pour répartir sur un pied d'égalité absolue, pourra soit faire des appels de fonds complémentaires, soit opérer des remboursements supérieurs au profit des titres libérés.

## TITRE SIXIEME

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Art. 41.

A titre exceptionnel le premier exercice commencera le 1er juillet 1976 pour se terminer le 31 décembre 1976.

## Art. 42.

En attendant la première Assemblée Générale, les fonctions de Président-Directeur seront assumées par Monsieur Donatien BINUTE, qui est chargé de procéder aux formalités nécessaires à l'agrément, la publication et la mise en place de la Société.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 1976.

Pour le Gouvernement de la République  
du Burundi.

(Sé) Donatien BIHUTE.

Pour Intertekne S.A.  
Luxembourg.

(Sé) Tommaso GOGGIOLI.

Procuration Spéciale d'Intertekne  
S.A. en date du 3 mai 1976 dument  
légalisé par Mr. ROBERT ELTER -  
Notaire Luxembourg.

A.S. n° 4631 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du  
Burundi à Bujumbura ce 31 août 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le  
numéro quatre mille six cent trente et un.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F, 10 copies : 800 F, suivant  
quittance n° 45/6199/C du 19 août 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura, le 19 août 1976.  
Le Préposé au registre du commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

# SOCIETE BURUNDAISE DE COMMERCE ET D'AFFAIRES

## " SOBUCAF "

### Avenant

Conformément à l'article 5 des statuts, l'assemblée générale a  
décidé d'augmenter le capital social de la société et de le porter à  
(1.870.000 FBU) un million huit cents septante mille francs représenté par  
1.870 parts de 1.000 francs chacune.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur NDABANEZE François : 935 parts soit 935.000 FBU.

Monsieur BUYOYA Joseph : 935 parts soit 935.000 FBU.

A.S. n° 4632 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance  
du Burundi à Bujumbura ce 11 août 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le  
numéro quatre mille six cent trente-deux.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Paiement : droit dépôt : 2.000 F, 2 copies : 160 F, suivant quittance n° 45/6271/C du 14 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 14 septembre 1976.  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

"MAGASINS MUSSA & C°."

Société de Personnes à Responsabilité Limitée

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur MUSSA MEHRALI, demeurant à Gitega, B.P. N° 99 d'une part,  
et
2. Madame ZEHREBANU FAZAL ETHA, épouse de Mussa Mehrali, demeurant à Gitega,  
B.P. N° 99, d'autre part ,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Art. 1.

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet, directement ou indirectement, au Burundi :

- a) L'importation, l'achat et la vente de tous articles de commerce général en demi-gros et en détail.
-

- b) Toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.
- c) La participation, par la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créer de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

#### Art. 3.

La raison et dénomination sociales sont :

"MAGASINS MUSSA & C<sup>o</sup>., s.p.r.l."

#### Art. 4.

Le siège social est fixé à Gitega, Place du Marché, B.P. N° 99. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

#### Art. 5.

La durée de la société est fixée à dix ans à compter du 1er Mai 1976, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

### TITRE DEUXIEME

#### CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Sept millions Francs Burundi (7.000.000) et divisé en 700 parts sociales de Frs. Bur. Dix mille chacune (10.000), entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

|                                                           |                       |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------|
| a) M. Mussa Mehrali, à concurrence de 350 PARTS           | Frs. 3.500.000        |
| b) Mme. Zehrabanu Fazal Jetha, à concurrence de 350 parts | Frs. <u>3.500.000</u> |
| Total, 700 parts à Frs. 10.000                            | Frs. 7.000.000        |

Les soussignés déclarent, expressément, que les sept cents parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés, dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont intégralement libérées.

## Art. 7.

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

## Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

## Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne, devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de ses coassociés. Le refus d'agrément d'une cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux.

## Art. 10.

Ni un associé, ni les héritiers ou légataires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

## Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

## TITRE TROISIEME

## GERANCE ET ASSEMBLEE GENERALE

## Art. 12.

La société sera administrée par un ou plusieurs associés ou non associés nommés par une décision de l'Assemblée Générale.

Monsieur MUSSA MEHRALI est nommé gérant statutaire et aura la signature sociale.

La durée des fonctions du gérant est illimitée sauf décision au contraire prise par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il est toujours révocable, pour motifs légitimes, par décision de l'Assemblée Générale. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

Art. 14.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Art. 15.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

Art. 16.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Art. 17.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

TITRE QUATRIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 18.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'à la fin décembre 1976.

## Art. 19.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultats.

## Art. 20.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets, qui sont répartis aux associés gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leurs parts sociales.

## TITRE CINQUIEME

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

## Art. 21.

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

## Art. 22.

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

## Art. 23.

A la fin de la durée sociale, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une autre durée à déterminer.

## Art. 24.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

## Art. 25.

Pour les besoins des présents, les associés déclarent élire domicile à Gitega.

## Art. 26.

Tous pouvoirs sont conférés à M. MUSSA MEHRALI, pour effectuer toutes les formalités légales de publicité. Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portées au compte "Frais de premier établissement".

Fait à Gitega, le 1er mai 1976

(Signatures, avec la mention manuscrite, Lu et approuvé ,)

MUSSA MEHRALI

ZEHIRABANU FAZAL JETHA

A.S. n° 4633 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mai 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent trente-trois.

Le Préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F, copies : 400 F, suivant quittance n° 45/6274/C du 14 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 14 septembre 1976,  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

INTERAFRICA S.P.R.L.

## STATUTS.

## Art. 1.

Entre les Soussignés :

1. FRANGOULIS YANNIS, commerçant installé à Bujumbura.
2. KATERETSE JEAN-MARIE, commerçant installé à Bujumbura.
3. SASE JOSEPH, commerçant installé à Bujumbura.

Il est formé une Société de personne à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et les présents Statuts.

## Art. 2.

La Société prend la dénomination de "INTERAFRICA".

---

## Art. 3.

La Société a pour objet essentiel l'importation, l'exportation de toutes marchandises ainsi que le commerce général. Elle peut en outre s'intéresser par voie d'apports, cessions, souscriptions, participations interventions financières sous quelque forme que ce soit dans toute société ou entreprise ayant un objet similaire au sein ou qui soit de nature à favoriser le développement de son objet social.

## Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés.

## Art. 5.

La société est constituée pour une durée de CINQ ANS prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

## Art. 6.

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundi. Il est dès à présent libéré à cinquante pour cent et est mis à la disposition de la société. Les parts des associés ont été libérés comme suit :

Mr. FRANGOULIS Yannis : 600.000.- FrBu. (SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDI) (en espèces) soit 40% du capital libéré.

Mr. KATERETSE Jean-Marie : 600.000.- FrBu. (SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDI) (en espèces) soit 40% du capital libéré.

Mr. SASE Joseph : 300.000.- FrBu. (TROIS CENT MILLE FRANCS BURUNDI) (en espèces) soit 20% du capital libéré.

## Art. 7.

Les cessions de parts de la Société seront autorisées à tout moment entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers que de l'accord unanime des associés.

## Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la valeur du capital qu'ils ont souscrit et leurs activités antérieures autres que celles dont objet dans les présents statuts demeureront distinctes de la Société.

## Art. 9.

Tout acte autre que de gestion journalière devra être signé par deux associés au moins. Les pouvoirs de gestion journalière ainsi que ceux engageant la société dans les actes autres que de gestion journalière sont conférés à Mr. FRANGOULIS Yannis et à Mr. KATERETSE Jean-Marie.

## Art. 10.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice commencera à dater des présents statuts et expirera le 31 Décembre 1976.

## Art. 11.

L'Assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le 1er mardi du mois de mars. Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera ou à la demande d'un associé.

## Art. 12.

La gérance sera assurée conjointement par deux associés selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

## Art. 13.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

## Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés en fonction de leur participations libérées. Les pertes seront supportées par les associés au prorata de leurs souscriptions.

## Art. 15.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font éléction de domicile au siège social de la Société. Tout litige pouvant naître au sujet de l'exécution de présent acte Social sera de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bujumbura.

## Art. 16.

La dissolution de la société ne pourra être délibérée et devenir définitive que suite à la décision de l'Assemblée générale des associés.

Fait à Bujumbura, le 1 août 1976.

KATERETSE Jean-Marie

SASE Joseph

FRANGOULIS Yannis

A.S. n° 4634 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 août 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent trente quatre.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F, 3 copies : 240 F, suivant quittance n° 45/6277/C du 14 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura, le 14 septembre 1976,  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

# BUIMEXCO

Société de personnes à responsabilité limitée S.P.R.L.

## STATUTS

Entre les soussignés :

1. BABIKA Tharcice commerçant, résidant à Bujumbura B.P. 2005 chaussé Rwagasore.
2. DERVENTIAN Oanes, résidant à Bujumbura B.P. 2942, Avenue de la mission.

Il est convenu ce qui suit :

### Art. 1.

Les parties fondent entre elles une société des personnes à responsabilité limitée sous la dénomination sociale BUIMEXCO S.P.R.L.

### Art. 2.

Le siège sociale de la société est fixé à Bujumbura, il pourra être déplacé en toute autre localité du Burundi par décision prise à l'unanimité des parts sociales par l'assemblée générale des associés.

### Art. 3.

La société a pour objet le commerce général, l'importation, la représentation et la vente en gros, demi-gros et détail de tous les articles. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par toutes voies dans les affaires, entreprises ou société ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Un associé peut toutefois se retirer de la société moyennant un préavis de 6 mois.

## Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs Burundi (3.000.000 F BU) représenté par 3.000 parts de 1.000 chacune. Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée des associés.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- Monsieur BABIKA Tharcice : 1.800 parts soit 1.800.000 Frs à concurrence de 60 %
- Monsieur DERVENTIAN Oanes : 1.200 parts soit 1.200.000 Frs à concurrence de 40 %

Le capital social se trouve donc intégralement souscrit. Il est libéré à concurrence de 100 % en espèce si bien que la somme de trois millions se trouve dès à présent à la disposition de la société et sera versé immédiatement dans un compte ouvert à la Banque à cette fin.

## Art. 6.

Les cessions de parts sont autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront avoir lieu en faveur des tiers qu'avec l'accord écrit des associés. Cet accord n'est pas requis si la cession s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou de ses descendants en ligne directe.

## Art. 7.

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivant (s) et les héritiers et les représentants des héritiers de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

## Art. 8.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## Art. 9.

La société est administrée par un administrateur, nommé par l'assemblée générale des associés parmi les membres de celle-ci ou en dehors d'elle, et révocable par elle.

Tous actes ou toutes opérations généralement quelconque par lesquelles l'administrateur-gérant engage la société devront à peine de nullité, être contresignés par un associé ou toute autre personne travaillant pour la société désignée à cet effet par les associés.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un associé, la société lui rachète les parts entièrement libérées et perd ainsi ses droits d'associé.

#### Art. 10.

L'assemblée générale des associés sera convoqués par l'administrateur-gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou quand un des associés le demande. Elle représente l'universalité des associés et ses décisions, prises à la majorité des voix présentes ou représentée, seront obligatoires pour tous. Chaque part sociale représente une voix.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire spécial, lui-même associé ou pas. Un non associé ne peut valablement représenter un associé sans l'accord de l'autre associé.

#### Art. 11.

Lorsque l'assemblée doit délibérer sur une modification des statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la décision doit être prise à l'unanimité des parts sociales existantes.

#### Art. 12.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, l'administrateur-gérant dressera inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan, ainsi que le compte des profits et pertes. L'assemblée générale des associés statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera sur la décharge d'administrateur-gérant. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'assemblée générale, les prélèvements, rémunération ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur accord unanime des associés.

#### Art. 13.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments, s'il y a lieu. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

Art. 14.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attributions de compétence aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura

BABIKA Tharcice

DERVENTIAN Oanes

A.S. n° 4635 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 septembre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent trente cinq.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F, 4 copies : 320 F, suivant quittance n° 45/6280/C du 14 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme - A Bujumbura le 14 septembre 1976,  
Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

---

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
SITUATION AU 31 AOUT 1976

A C T I F

|                                               |               |
|-----------------------------------------------|---------------|
| AVOIRS EXTERIEURS                             | 2.167.604.581 |
| Encaisse or et monnaies étrangères            | 21.936.861    |
| Correspondants à vue                          | 1.364.543.114 |
| Correspondants à terme                        | 305.000.000   |
| Provisions versées pour crédits documentaires | 125.960.995   |
| Créances en devises sur le FED                | 31.645.542    |
| Avoirs en D.T.S.                              | 318.518.069   |
| CREANCES SUR L'ETAT                           | 1.846.384.800 |
| Avances ordinaires                            | 1.283.873.828 |
| Avances spéciales                             | 561.413.309   |
| Avoirs au C.C.P.                              | 1.097.663     |

---

|                                                              |               |
|--------------------------------------------------------------|---------------|
| CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES                        | 1.297.101.375 |
| Avances sur effets mis en garantie                           | 1.297.101.375 |
| CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS                          | 92.300.044    |
| Divers débiteurs                                             | 92.300.044    |
| PARTICIPATIONS DIVERSES                                      | 26.005.000    |
| Participations aux institutions financières et Secteur Privé | 26.005.000    |
| AUTRES ACTIFS                                                | 1.471.965.635 |
| Cotisations AID, BIRD, BAD                                   | 133.210.111   |
| Valeurs diverses et transitoires                             | 1.338.755.524 |
|                                                              | <hr/>         |
|                                                              | 6.901.361.435 |

## P A S S I F

|                                              |               |
|----------------------------------------------|---------------|
| BILLETTS ET PIECES EN CIRCULATION            | 2.699.817.672 |
| DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU              | 1.271.041.361 |
| Banques                                      | 1.130.365     |
| Gouvernementaux                              | 968.339.263   |
| Autres comptes courants                      | 301.571.733   |
| DEPOTS A L'IMPORTATION                       | 399.900.280   |
| Dépôts sur licences                          | 43.357.500    |
| Provisions reçues pour crédits documentaires | 356.542.780   |
| ENGAGEMENTS EXTERIEURS                       | 307.190.274   |
| ... étrangers, ambassades, cautionnements    | 168.767.411   |
| Utilisation Crédit FMI                       | 138.422.863   |
| AUTRES PASSIFS                               | 2.223.411.848 |
| Capital et comptes de Prolongement           | 176.395.679   |
| Valeurs à payer à vue                        | 481.718.339   |
| - Moins : dépôts sur licences                | - 43.357.500  |
| Allocations de D.T.S.                        | 680.406.870   |
| Comptes transitoires et divers               | 928.248.460   |
|                                              | <hr/>         |
|                                              | 6.901.361.435 |

Pour mémoire (Actif & Passif)  
Comptes d'ordre : 5.483.742.111

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

## 1. IKIGUZI, UKWIYANDIKISHA :

|                                                      | Umwaka 1 | Inomero 1 |
|------------------------------------------------------|----------|-----------|
| 1 <sup>o</sup> - Biciye mu nzira isanzwe : FBU       | FBU      |           |
| a) Mu Burundi                                        | 2.500    | 220       |
| b) mu bindi bihugu                                   | 2.800    | 250       |
| 2 <sup>o</sup> - Bijanywe n'indege :                 |          |           |
| a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda                     | 3.000    | 270       |
| b) Ibindi bihugu vya Afrika                          | 3.200    | 300       |
| c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye | 4.000    | 350       |
| d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya                 | 4.500    | 400       |

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiyandikisha ibwirizwa kutanirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji w'Ubutugane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

## 2. IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu nama ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba y'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ibwirizwa kurungikwa mu bwo vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutugane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutugane birungikanywe n'ikiguzi cacyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyi.

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

### 1. - VENTE ET ABONNEMENTS :

|                                        | Un an | Le n° 1 |
|----------------------------------------|-------|---------|
| 1 <sup>o</sup> - Voie ordinaire        | FBU   | FBU     |
| a) au Burundi                          | 2.500 | 220     |
| b) autres pays                         | 2.800 | 250     |
| 2 <sup>o</sup> - Voie aérienne :       |       |         |
| a) République du Zaïre et Rwanda       | 3.000 | 270     |
| b) Afrique                             | 3.200 | 300     |
| c) Europe, proche et Moyen-Orient      | 4.000 | 350     |
| d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie | 4.500 | 400     |

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

### 2. - INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications et avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de première Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.

